

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/18 (traduction)

CR 2002/18 (translation)

Jeudi 14 mars 2002 à 10 heures

Thursday 14 March 2002 at 10 a.m.

18

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Nous entamons aujourd'hui le deuxième tour de plaidoiries pour la République Fédérale du Nigéria. Je donne immédiatement la parole au chef Richard Akinjide San, coagent de la République Fédérale du Nigéria.

M. AKINJIDE :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai à nouveau le privilège de m'adresser à la Cour au début de ce second tour de plaidoiries et de plaider pour la République fédérale du Nigéria. Comparaitre devant la juridiction la plus puissante et la plus prestigieuse au monde est pour moi un grand honneur. Je suis associé à cette affaire depuis ses débuts, en mars 1994.

2. Avant d'entamer ma plaidoirie, j'aimerais signaler la présence dans cette Cour, à ma gauche, de S. M. l'*obong* du Calabar et de S. M. la reine ainsi que de son principal *etubul* de Bakassi, qui est assis à la gauche de Sa Majesté. Leur titre complet est le suivant : S. M. Edidem, M. Nta Elijah Henshaw VI, *obong* du Calabar, roi par traité, souverain naturel et grand patriarche universel des Efik, et, immédiatement à gauche de Sa Majesté, S. M. Madame Grace Henshaw, et, immédiatement à la gauche de celle-ci, S. A. R. Etuborn, Okon Etim Okon Asuquo III, qui est l'*etinyin akamba* de Bakassi.

3. Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord m'arrêter sur certaines observations formulées par le coagent du Cameroun lorsqu'il a ouvert le second tour de plaidoiries du Cameroun. Si vous le permettez, je résume en anglais. D'une part, le coagent du Cameroun reproche à notre équipe de n'avoir pas «joué le jeu» de l'audience publique et de répéter des éléments qui figurent dans les écritures du Nigéria. D'autre part, il dit que nous apportons des éléments nouveaux qui sont fort surprenants. Il nous reproche de nous contredire et de tenter d'amener la Cour à ne pas statuer sur la requête du Cameroun. Il dit que nous prétendons être cohérents sans l'être et que nos incohérences font évoluer l'instance de telle sorte qu'à certains égards, nos positions se rapprochent.

19

4. Monsieur le président, toutes ces observations me laissent assez perplexe. Le Nigéria est convaincu de la nécessité de présenter les faits à la Cour pour l'aider à statuer. Nous avons tenté de le faire avec la plus grande franchise et nous laisserons à la Cour le soin de décider de la validité de nos conclusions. Le Nigéria n'a rien à craindre de l'examen de sa cause par la Cour. Une des caractéristiques frappantes de la procédure orale, c'est qu'elle montre clairement quel crédit il faut accorder aux affirmations de chacune des Parties. Sous ce terme de crédit, je n'entends pas, Monsieur le président, dénoncer certaines questions mineures, comme une statistique inexacte ou deux — ce sont des erreurs qu'il est toujours possible de rectifier. Non, je veux parler de la bonne foi des Parties. Je crois sincèrement que la Cour, quand elle analysera tout ce qui a été dit et écrit, conclura que le Nigéria n'a pas failli à cet égard. En revanche, les avocats du Nigéria ont dû à de multiples reprises montrer qu'il y a des questions au sujet desquelles le Cameroun semble tantôt ne pas reconnaître la vérité et inventer de nouvelles allégations, tantôt, dans certains cas, éluder tout simplement la vérité. J'évoquerai certaines de ces questions aujourd'hui. Mes collègues citeront d'autres exemples dans leurs exposés.

5. Et pourtant, c'est le Cameroun qui tente de présenter le Nigéria comme un pays auquel on ne peut faire confiance et qui ne respecte pas sa parole. Cette attitude a été on ne peut plus manifeste à la fin de l'intervention de l'éminent agent du Cameroun, mardi dernier. Il a fait entendre clairement qu'en réalité, le Cameroun ne saurait rester seul face à face avec le Nigéria sans faire appel à la présence de tierces parties pour garantir «un échange loyal». Voilà une affirmation étonnante, Monsieur le président, et elle a profondément peiné l'équipe nigériane.

6. La Cour n'aura pas manqué d'observer que, heureusement, les autres voisins du Nigéria ne semblent pas souffrir de la même manie de la persécution. Les traités conclus par le Nigéria avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, par exemple, démentent le Cameroun quand ce dernier affirme que le Nigéria est un voisin impossible. Et pourtant, le Cameroun ne peut supporter de voir ces exemples témoigner de la part du Nigéria d'encourager la coopération internationale. Nous sommes accusés d'avoir utilisé la menace, voire pire, pour forcer nos voisins à se soumettre à ces traités.

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la Guinée équatoriale pourra dire ce qu'il en est dans son cas quand elle va intervenir la semaine prochaine. Sao Tomé-et-Principe ne comparait pas devant la Cour, et le Cameroun semble le regretter. Le Nigéria le regrette également. Si Sao Tomé-et-Principe était intervenu, il aurait pu dire à la Cour que les deux pays ont négocié une des plus grandes zones de développement communes au monde, dans laquelle les ressources seront partagées suivant un rapport de 60 pour 40, c'est-à-dire 60 % pour le Nigéria, qui compte au moins 120 millions d'habitants, et 40 % pour Sao Tomé-et-Principe, dont la population est d'environ 120 000 personnes. Cette générosité de la part du Nigéria ne répond pas à l'image d'un Etat ou d'un voisin pratiquant l'intimidation.

20

8. Outre les traités que je viens de citer, Monsieur le président, le Nigéria, et cela a été dit, a négocié un traité de frontière maritime avec la République du Bénin, le pays limitrophe situé à l'ouest. Quand on verra à quel résultat ces négociations ont abouti, le Nigéria ne pense pas devoir être accusé d'avoir forcé son voisin, beaucoup plus petit que lui, à accepter un marché injuste ou inéquitable.

9. Quant aux autres frontières du Nigéria, je signale que le Nigéria et le Bénin se sont dotés d'une commission mixte de délimitation qui se réunit régulièrement et enregistre de réels progrès dans la voie de la solution des problèmes relatifs à leur frontière commune. Il en va de même pour la République du Niger, le pays limitrophe du Nigéria au nord. La commission nationale de délimitation des frontières règle les problèmes de délimitation en tirant parti de la technologie moderne, notamment le GPS et les images satellites. Les cartes qui sont utilisées sont à l'échelle 1/50 000 et sont pour la plupart des cartes établies par le Directorate of Overseas Survey (DOS) et par l'Institut géographique national (IGN). Les villages qui sont situés «sur la ligne» créent des problèmes, mais ils sont résolus à l'amiable dans une atmosphère constructive, dénuée de crainte, bien que les deux populations soient de tailles très différentes.

10. Monsieur le président, quel est donc le problème du Cameroun ? Au lieu de s'asseoir autour d'une table avec le Nigéria, il a cru bon de saisir la Cour et d'engager les deux Parties dans une longue procédure assortie d'énormes dépens. Au bout du compte, il demande à la Cour d'organiser une sorte d'arbitrage faisant appel à l'intervention de tierces parties. Monsieur le

président, mes collègues vont répondre de façon plus détaillée à ces propositions. Je tiens simplement à faire savoir que, pour le Nigéria, il est stupéfiant que le Cameroun soit désormais, semble-t-il, dans l'incapacité de faire confiance non seulement au Nigéria mais aussi à l'issue de la présente procédure, du moins en ce qui concerne la frontière terrestre et la frontière maritime.

11. Cela dit, j'aimerais évoquer à présent certaines questions litigieuses qui ont été soulevées au cours de la procédure, et je le fais non seulement en tant que membre de l'équipe juridique du Nigéria depuis le début de l'instance, en mars 1994, mais aussi en tant qu'ancien *Attorney-General* et ministre de la justice de la République fédérale du Nigéria sous le dernier gouvernement civil, celui du président Shehu Shagari, qui a été au pouvoir de 1979 à 1983.

21

12. Je crois pouvoir dire, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que lorsque le président Shagari a accédé au pouvoir, nos relations avec notre voisin camerounais étaient cordiales. Les négociations relatives aux questions de frontière, dont j'ai cité une bonne partie quand la Cour s'est saisie de la deuxième exception préliminaire du Nigéria, progressaient grosso modo comme elles l'avaient toujours fait. Il y avait des commissions mixtes d'experts techniques, des réunions politiques et les deux parties adoptaient ensemble des mesures propres à créer la confiance. Les progrès étaient peut-être assez lents, mais cela s'expliquait en partie par le fait que rien ne signalait le moindre problème réel le long de notre longue frontière terrestre commune.

Bakassi

13. Tout cela a changé radicalement en mai 1981. L'incident du 16 mai 1981 a été évoqué d'emblée au début de la présente procédure. Le Nigéria a démontré à mon sens au-delà de tout doute raisonnable que l'agresseur était le Cameroun et, pourtant, le Cameroun continue d'essayer de présenter l'incident sous un jour différent. La seule chose dont je suis sûr, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est de l'effet que cet incident a produit sur le gouvernement du président Shagari. Ce gouvernement fut galvanisé. Le Nigéria avait un voisin qu'il avait auparavant considéré comme amical et qui, tout à coup, tendait des embuscades à ses forces armées et tuait ses soldats. Au Nigéria, l'indignation fut très forte. Le cabinet du président Shagari se réunit d'urgence. Il s'agissait, de la part du Cameroun, d'une provocation caractérisée

qui aurait pu avoir des conséquences graves. Mais, finalement, le Nigéria ne s'est pas laissé provoquer. Nous avons décidé de donner au Cameroun la possibilité de s'excuser. Le Cameroun a eu la sagesse de saisir cette occasion. Mais un tournant était franchi. En ce qui me concerne, en ma qualité de ministre de la justice et d'*Attorney-General*, j'ai décidé d'étudier de plus près la situation juridique de notre frontière commune. J'ai ordonné des recherches approfondies. Elles étaient toujours en cours lorsque, fin 1983, le gouvernement du président Shehu Shagari fut renversé par les militaires.

14. En effectuant ces recherches, je me suis rendu compte en particulier que le Cameroun pouvait revendiquer le titre sur Bakassi en se fondant sur le traité de 1913. En même temps, je savais qu'il y avait là quelque chose de profondément anormal. Les Nigériens considéraient Bakassi comme faisant partie du Nigéria et, à ma connaissance, l'avaient toujours considérée comme telle. Bakassi était habitée par des Nigériens et gouvernée par des Nigériens faisant partie de l'administration locale dans cette région. A ma connaissance, il n'y avait pas eu de revendication camerounaise relative à Bakassi comme telle. Au cours des années qui ont suivi, en particulier pendant l'élaboration des pièces écrites du Nigéria, j'ai eu connaissance de l'existence d'une ou deux notes de protestation, mais je peux dire en toute franchise qu'à l'époque où j'exerçais les fonctions d'*Attorney-General*, Bakassi n'avait pas été considérée comme un problème jusqu'en mai 1981.

2 2

15. Monsieur le président, il paraît d'autant plus étonnant dans ces conditions, avec le recul, que le Cameroun ait accordé, au cours de cette procédure, autant d'importance à la déclaration de Maroua de 1975.

16. Si vous le permettez, j'aimerais vous donner mon sentiment personnel en ce qui concerne Maroua, et je pense que ce sentiment est partagé par de nombreux Nigériens. La déclaration de Maroua date du 1^{er} juin 1975. Moins de deux mois plus tard, en juillet 1975 pour être précis, le général Yakubu Gowon était renversé par un coup d'Etat militaire sans aucune effusion de sang.

17. Assez rapidement, les Nigériens ont commencé à mettre en doute la validité de la déclaration de Maroua et, en particulier, la capacité qu'avait le général Gowon en vertu de la constitution de lier le Nigéria par cette déclaration. La situation au regard de la constitution sera exposée plus en détail dans la suite de nos plaidoiries. Ce qui est clair, toutefois, c'est qu'en 1978, dans la ville nigérienne de Jos, le Nigéria avait fait savoir tout à fait clairement au Cameroun qu'il ne considérait pas Maroua comme obligatoire pour lui. Le Cameroun a admis ce point de vue.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, je dois vous dire que le Nigéria avait beaucoup de raisons pratiques de ne pas considérer la déclaration de Maroua comme un instrument contraignant, et ce, tout à fait indépendamment des questions d'ordre constitutionnel. Un coup d'œil à la carte projetée sur l'écran, qui se trouve également sous l'onglet 1 du dossier d'audience, suffit pour comprendre ce qui inquiète le Nigéria [croquis 1 : carte de l'estuaire de la Cross River/Calabar].

19. Monsieur le président, la Cour a vu et revu différentes versions de cette carte au cours de la présente procédure. Quatre grandes rivières se jettent dans l'estuaire de la Cross River : cette rivière elle-même, la Calabar, la Kwa et l'Akwayafé. L'estuaire donne accès à Calabar, une grande ville du Nigéria qui a failli en devenir la capitale, mais c'est finalement Lagos qui a été choisie à sa place. Le Nigéria y a une base navale importante. Des navires de la marine nigérienne entrent et sortent quotidiennement de l'estuaire. Celui-ci est large d'une vingtaine de kilomètres : autrement dit, tout navire qui le remonte ou le descend se trouve largement à portée de tir de l'une ou l'autre des rives.

20. Les conséquences en sont évidentes, Monsieur le président. Le Nigéria peut-il envisager sérieusement de voir une bonne partie de sa flotte sillonner régulièrement un étroit chenal en étant à portée de tir de l'artillerie camerounaise ? D'un point de vue pratique, d'un point de vue militaire, ce n'est tout simplement pas concevable.

21 Or, telle serait en pratique la situation si la déclaration de Maroua devait être considérée comme attribuant au Cameroun la souveraineté sur Bakassi.

23

22. Le Nigéria reconnaît que pour le Cameroun se pose le problème de l'accès à l'Akwayafé. Ce cours d'eau constitue, sur la majeure partie de son parcours, un segment important de la frontière terrestre. Il semblerait donc logique que le Nigéria et le Cameroun aient tous deux accès,

dans la même mesure, à la rivière qui sépare leurs territoires. Mais en réalité, la majorité des navires camerounais qui entrent dans l'estuaire de la Cross River se rendent à Calabar. Rares sont ceux qui remontent l'Akwayafé, laquelle n'est d'ailleurs navigable que sur une cinquantaine de kilomètres avant les premiers rapides. La raison en est probablement qu'il n'est pas nécessaire d'aller ailleurs qu'à Calabar puisque cette ville, avec tous ses marchés, constitue le plus grand centre commercial de la région.

23. Le Nigéria ne voit en principe aucune objection à ce que l'Akwayafé soit ouverte au trafic fluvial ordinaire du Cameroun, ou même à des navires d'autres nationalités, à condition de pouvoir les soumettre aux contrôles qui s'imposent. Je crois savoir que la Cour, dans la récente affaire de l'*Ile de Kasilili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, a pris l'initiative d'autoriser les bateaux de tourisme namibiens à emprunter le chenal méridional du Chobe, situé en territoire botswanais. Un arrangement analogue qui consisterait à autoriser l'accès à l'Akwayafé ne poserait aucun problème au Nigéria.

24. J'ai indiqué tout à l'heure avoir fait entreprendre des recherches sur le statut juridique de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Ces recherches m'ont permis de réunir une quantité considérable de preuves documentaires. Cependant, comme je l'ai également expliqué, en raison de la chute du gouvernement, je n'ai pas eu l'occasion d'approfondir beaucoup la question. Je pense néanmoins que deux remarques méritent d'être faites ici. La première est que même à ce stade précoce des recherches, j'ai été amené à examiner les premiers accords de protectorat, et que j'ai été frappé par la même évidence que sir Arthur Watts, qui nous l'a exprimée de manière si explicite. Le juriste de *common law* que je suis ne saurait chercher à «reconstituer la chaîne du titre» des rois et chefs du Calabar jusqu'à l'Allemagne, en passant par la Grande-Bretagne. Que je sache, le principe de droit romain *nemo dat quod non habet* est un concept élémentaire dans tout système juridique. Ensuite, je souhaite faire remarquer que malgré tout le respect que j'ai pour mon éminent prédécesseur aux fonctions d'*Attorney-General*, M. T. O. Elias, et pour sa réputation de spécialiste du droit international, je ne peux savoir quels documents il avait à sa disposition lorsqu'il a rédigé l'opinion qui nous a été rapportée. Or, l'opinion d'un avocat n'est valable que dans la mesure où ses informations le sont aussi.

24

25. Après le coup d'Etat militaire, fin 1983, j'ai été contraint de m'exiler à l'étranger pendant une dizaine d'années. Je suivais de loin en loin la situation à Bakassi, sans constater de changement visible. Pour autant que j'en eusse connaissance, les Nigériens continuaient d'y vivre paisiblement. Certes, les gendarmes camerounais reprenaient occasionnellement leurs actes de harcèlement, mais, dans un sens, il n'y avait là rien de nouveau. Ces gendarmes camerounais étaient notoirement mal payés, alors que les Nigériens résidant à Bakassi, ou même dans d'autres régions frontalières, travaillaient dur et menaient, en comparaison, une vie prospère.

26. Monsieur le président, il suffit de voir les pêcheurs partir d'Atabong Ouest pour comprendre que ce sont là des gens sérieux; nous avons dénombré une centaine de grandes pirogues lors de notre voyage sur place, en 1997. A Atabong, sur la partie continentale, on voit non seulement de grands bacs qui transportent des passagers en provenance et à destination des Atabongs de Bakassi — c'est-à-dire Atabong Ouest et Atabong Est —, mais également des bateaux qui livrent d'énormes quantités de poisson; celles-ci sont ensuite chargées dans des camions frigorifiques qui les transportent vers l'intérieur des terres. Le poisson est, et a toujours été, un élément de base de l'alimentation nigérienne.

27. En revanche, d'après ce que m'ont raconté les pêcheurs nigériens que j'ai interrogés, leurs collègues camerounais ne sont pas nombreux à travailler le long de cette côte. A Atabong Ouest, on voit des pêcheurs venus d'aussi loin que le Ghana, le Bénin ou le Togo, qui pêchent en toute liberté aux côtés des Nigériens, aussi bien dans les eaux autour de Bakassi que dans les cours d'eau intérieurs de la presqu'île. On voit rarement des pêcheurs camerounais, voire jamais. Mais lorsqu'il en vient, les Nigériens ne leur tirent pas dessus. On ne peut malheureusement pas en dire autant de nos voisins, comme le Nigéria l'a montré dans ses demandes reconventionnelles; et quand je parle de «nos voisins», je veux dire le Cameroun. Quoiqu'il en soit, cette communauté bien organisée qui menait une vie paisible et relativement prospère près de la frontière nigérienne est devenue, au fil des ans, une cible toute désignée pour les fonctionnaires camerounais résolus à recourir aux méthodes traditionnelles pour arrondir leurs revenus certainement dérisoires.

28. La Cour a vu des photographies de Bakassi présentées par le Nigéria. Elle a vu également notre brève vidéo. Elle se fait sans doute maintenant une idée plus précise de la topographie locale. Le conseil du Cameroun a critiqué les descriptions de la végétation de Bakassi données par le Nigéria dans ses différentes écritures et dans ses plaidoiries du premier tour. Il a également douté que la région puisse faire vivre autant de gens que le Nigéria l'affirme.

29. Il est regrettable, mais probablement guère surprenant, que le Cameroun, tout en prétendant administrer le territoire, n'ait produit aucune preuve visuelle de ses activités, présentes ou passées, à Bakassi. Si le Cameroun avait pu constater de visu la façon dont se répartit la population à Bakassi, il n'aurait pas fait les commentaires que nous avons entendus.

25

30. Le conseil du Cameroun a procédé à une évaluation approximative de la superficie de Bakassi et en a tiré des comparaisons amusantes entre cette presqu'île, les Pays-Bas et Manhattan. Ce qui est intéressant, c'est que son analogie avec Manhattan était probablement plus juste que celle avec les Pays-Bas, qui, selon lui, ont la plus forte densité de population d'Europe. Il n'est pas besoin de sortir très loin de La Haye pour constater — on peut même le voir dans la ville elle-même — que les maisons sont vastes, que beaucoup ont des jardins, et que, dans les campagnes, elles sont souvent entourées par des hectares de serres et de champs de tulipes.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, Bakassi ne ressemble pas à cela. Les maisons, souvent construites en matériaux légers tels que bambou et palmes, sont littéralement collées les unes aux autres. Il est souvent difficile de distinguer où s'arrête une maison et où commence la suivante. Le sol est si rare qu'il est nécessaire d'en utiliser chaque mètre carré disponible. Dans les villages construits en partie sur l'eau, on voit des maisons sur pilotis border la rive sur 1 kilomètre, voire plus, et derrière elles, d'autres maisons s'aligner en rangs serrés. Vous voyez l'un de ces villages sur la photographie projetée à l'écran, qui se trouve également sous l'onglet 2 du dossier d'audience [photographie 2 : village sur pilotis]. Dans chaque maison habite un pêcheur, avec sa ou ses femmes, ses enfants, ses parents ou beaux-parents, et peut-être encore d'autres membres de sa famille élargie, comme c'est la tradition en Afrique. Même à Manhattan, les gens ne sont pas entassés comme ça les uns sur les autres, si ?

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il en va de même pour l'occupation du sol dans les localités situées en terrain sec, comme les Atabong — Atabong Ouest et Atabong Est — et Abana. Ces villages sont construits sur des promontoires sablonneux peu élevés. Leurs rues sont tellement étroites qu'en étendant les bras, on peut toucher les bâtiments qui les bordent de part et d'autre. Voilà à quoi ressemblent les villages dans les mangroves.

33. Certes, à mesure que l'on remonte vers le nord, les villes, comme Archibong, cessent de se trouver en terrain de mangroves — la Cour l'aura constaté sur la carte de Bakassi qui lui a été montrée si souvent. C'est ce qui explique que vous ayez pu voir sur la vidéo qui vous a été projetée, de vastes étendues de verdure bien dégagées à proximité des écoles.

34. Lorsque je suis retourné au Nigéria fin 1993, la situation à Bakassi s'était à l'évidence considérablement dégradée. En fait, elle s'était tellement aggravée que le gouvernement jugea nécessaire, comme nous le savons, d'y dépêcher des détachements de l'armée pour protéger la population locale et réprimer les troubles qui avaient éclaté à cause des revendications concurrentes de l'Etat de Cross River et de celui d'Akwa Ibom — tous deux situés au Nigéria. On ne peut en aucun cas qualifier cette mesure d'invasion, comme le Cameroun se plaît tant à le faire. Il y a toujours eu des troupes nigérianes cantonnées dans la région, ainsi que le prouve l'incident de 1981. Leurs effectifs ont été renforcés fin 1993, parce que la souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi semblait menacée.

26

35. Il est tout simplement incompréhensible, pour le Nigéria, que le Cameroun revendique comme sienne l'importante population nigériane qui vit à Bakassi. Monsieur le président, le Cameroun s'est plu à répéter pendant la présente procédure qu'il offrait toujours l'«hospitalité» à un grand nombre de Nigériens sur son territoire. Pourquoi en voudrait-il davantage ? En particulier, pourquoi voudrait-il d'un vaste groupe de Nigériens manifestement très attachés à leur nationalité et à leurs liens avec le Nigéria ? Il me semble que, s'il était fait droit à ses prétentions, le Cameroun ne ferait que s'attirer des problèmes avec la population de Bakassi.

36. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun a affirmé à un moment donné que si le Nigéria avait «occupé» Bakassi, c'était parce qu'il en convoitait les ressources minérales. C'est là méconnaître la chance énorme qu'a le Nigéria de disposer de riches

ressources en hydrocarbures dans le delta du Niger, ainsi que dans les fonds marins qui faisaient autrefois partie de ce delta. Le Nigéria n'a vraiment aucun besoin — pas plus que les compagnies pétrolières n'en ont certainement envie — d'exploiter les zones proches du massif basaltique du mont Cameroun, où le pétrole et le gaz sont relativement rares et, de surcroît, coûteux à extraire. La cruelle vérité est que la région de Bakassi n'a pas, et n'a jamais eu, un fort potentiel de ce point de vue.

37. Les chiffres produits par le Cameroun lors de son dernier tour de plaidoiries nous ont montré l'énorme différence qui existe entre ses réserves pétrolières et celles du Nigéria. C'est évidemment très dommage pour le Cameroun. Cependant, même si les gisements que recèle peut-être le sous-sol de Bakassi se révélaient un jour exploitables, il est difficile d'imaginer qu'elles puissent changer grand-chose au volume des réserves camerounaises. Les gains théoriques que cela peut supposer pour le Cameroun doivent être mis en balance avec les bouleversements qui risqueraient d'en résulter pour la vie de plusieurs milliers de Nigériens de la génération actuelle et des générations futures.

38. Monsieur le président, mon exposé sur Bakassi s'arrête là. Avec votre permission, cependant, j'aimerais aussi vous parler brièvement du lac Tchad.

27 Le lac Tchad

39. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les prétentions du Cameroun sur l'ancien lit du lac Tchad et sur certaines îles dans ce qui reste aujourd'hui du lac épousent une structure similaire à celles qu'il a formulées en ce qui concerne Bakassi. Comme l'a si clairement et si brillamment expliqué M. Brownlie, il s'agit d'une région sur laquelle le titre n'a pas encore été déterminé. Les parties qu'en revendique le Nigéria sont habitées par une population d'agriculteurs et de pêcheurs principalement originaires du Nigéria, et pas du tout du Cameroun. En 1997, lorsque nous nous sommes rendus à Darak avec l'équipe juridique, nous n'avons pas manqué d'être impressionnés par le fait que nous étions entourés non pas par quelques Nigériens mais bien, littéralement, par des centaines d'entre eux lorsque nous nous sommes rendus à pied vers le principal village de l'île. Sur la photo qui apparaît à l'écran et qui se trouve aussi sous l'onglet 3 de votre dossier, on peut voir la foule à Darak; ce sont tous des Nigériens. [Image : la foule à Darak.]

40. Darak est un grand centre habité et, pour la conduite de ses affaires publiques, s'en remet aux autorités nigérianes — tant au plan local qu'au plan de l'Etat ou au plan général. C'est le cas pour tous les villages que nous avons visités lorsque nous nous sommes rendus dans cette région du lit du lac Tchad. Quiconque traverse la région pourra constater sans peine que chaque village se considère relevant du Nigéria et, ainsi que l'a montré notre compte rendu sur l'administration de cette région, c'est le Nigéria qui assure la sécurité, les soins de santé et l'éducation des populations et lève les impôts.

41. Encore une fois, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, rien n'a jamais amené le Nigéria à douter de sa propre souveraineté sur cette région jusqu'à ce que, dans la note de protestation du Cameroun du 11 avril 1994, celle-ci soit qualifiée de région «illicitement occupée». Là encore, les forces camerounaises locales s'étaient livrées à des tentatives sporadiques de prélèvement d'impôts, et même à une tentative d'occupation militaire. Or, cette opération militaire du Cameroun ne semble pas avoir été précédée d'initiatives diplomatiques. Si le Gouvernement camerounais avait vraiment été préoccupé par ce qu'il qualifie aujourd'hui d'occupation illégitime, on se serait attendu à le voir élever des protestations ou, à tout le moins, à ce que ses représentants soulèvent la question devant la CBLT. L'équipe juridique du Nigéria a parcouru les procès-verbaux des réunions de la CBLT depuis la création de cette dernière : la Cour les a à sa disposition et tout un chacun peut les consulter. Le Cameroun n'y soulève nulle part la question de l'occupation illicite. On y lit au contraire que les forces de sécurité patrouillent conjointement avec les forces nigérianes, en un bel effort de coopération régionale.

28 42. Encore une fois, comme pour Bakassi, on ne parvient pas à comprendre pourquoi le Cameroun souhaite absorber cette population nigériane importante qui, pour l'instant, est administrée à partir du Nigéria avec efficacité et sans aucun coût pour le Cameroun. Dans l'état actuel des connaissances, cette zone précise du lac Tchad ne présente même pas l'attrait du pétrole.

43. On ne peut, par ailleurs, s'empêcher de relever la teneur du rapport soumis en novembre 1999 à la Commission des droits de l'homme de Nations Unies par le rapporteur spécial. Le Nigéria a versé ce document au dossier. La Cour a peut-être relevé en particulier, dans

ce rapport, la situation de non-droit constatée par le rapporteur dans le nord du Cameroun. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je me permets de penser que l'existence de groupes armés opérant sous les ordres de chefs locaux n'augure rien de bon pour le maintien de l'ordre au sein de la population nigériane de Darak et des villages environnants.

Autres questions

44. J'en viens à présent, très brièvement, aux autres aspects de cette affaire. Le conseil du Nigéria a démontré, de manière parfaitement calme et précise, que les prétentions du Cameroun dans la présente instance reposaient sur des fanfaronnades et des affirmations sans fondement. Il a montré que le Cameroun, au cours même de la procédure, confronté à la dure réalité des faits avait dû reculer. Pour citer les paroles mémorables prononcées par sir Arthur Watts le dernier jour du premier tour des plaidoiries du Nigéria :

«[M]aintenant que le Cameroun a renoncé à revendiquer Tipsan, qu'il a renoncé à ses demandes en matière de responsabilité portant sur des incidents isolés, qu'il a tenté de renoncer à la requête par laquelle il veut faire préciser définitivement la frontière terrestre, et qu'il a renoncé à toute une série de ses précédentes lignes de délimitation maritime, ce ne sont plus que des lambeaux de thèse qui lui restent à défendre.» (CR 2002/14, p. 31, par. 26.)

45. Les propositions qu'a formulées l'agent du Cameroun mardi et que j'ai évoquées au début de ma plaidoirie semblent plutôt confirmer l'avis de sir Arthur au sujet des prétentions du Cameroun.

Frontière terrestre

46. Dois-je rappeler à la Cour que, malgré la cinquième exception préliminaire du Nigéria, elle a été saisie de toute la question de la frontière terrestre essentiellement sur la base d'un différend allégué au sujet de la frontière à Tipsan, différend qui, à présent, apparaît inexistant.

29

47. Lors de notre visite sur le terrain en 1997, nous nous sommes également rendus à certains endroits de la frontière terrestre. Nous avons espéré visiter nous-mêmes Tipsan, mais le trajet à partir de Yola s'est révélé si long que nous n'avons pas pu aller plus loin que Toungo, à environ 24 milles avant Tipsan. L'état de la route était tel que, si nous avons continué, nous serions arrivés la nuit tombée. Nous n'avons donc pas pu prendre de photos à cette occasion, contrairement au conseil du Cameroun. Toutefois, comme le sait la Cour par les exceptions

préliminaires, nous nous sommes bien rendus à Lip et la Partie adverse nous a pris pour un commando nigérian. Nous avons pris des photos des collines qui entourent Lip et celles-ci permettent de voir à quel point le terrain est complexe et l'endroit reculé. Comme vous le voyez sur la photo à l'écran et sous l'onglet 4 de votre dossier, il s'agit d'un terrain accidenté. Et l'on voit à présent l'image qui représente les collines au-delà de Lip. [Graphique 4 : les collines au-delà de Lip.] Monsieur le président, le trajet jusque Lip et retour a pris deux jours. Tout ce que je puis dire, en tant que non-initié, c'est qu'après avoir vu certains de ces endroits, je frémis à l'idée de voir une commission de délimitation procéder à une démarcation sans disposer d'indication claire tirée d'un traité de délimitation quant à l'endroit où il convient de commencer et de terminer l'opération de démarcation.

Responsabilité étatique

48. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun a affirmé à de multiples reprises que des incidents avaient eu lieu sur la frontière; or après enquête, ceux-ci se sont révélés n'être guère plus que des «vols de bétail». Le Nigéria a totalement battu en brèche les demandes en matière de responsabilité étatique formulées par le Cameroun dans son mémoire et dans ses observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Il a entièrement démonté les autres demandes contenues dans la réplique du Cameroun ainsi que celles que le Cameroun a formulées par la suite, par courrier et autres moyens.

49. Monsieur le président, j'ai parlé de crédibilité au début de cette plaidoirie. Je me permets d'affirmer que le Cameroun a un sérieux problème de crédibilité en ce qui concerne ces demandes.

Frontière maritime

50. Je ne prétends pas être un expert en matière de frontières maritimes. Alors que j'assumais les fonctions *d'Attorney-General* et de ministre de la justice, j'ai siégé pendant quatre ans comme chef de la délégation nigériane aux sessions de négociation de la convention du droit de la mer, et j'ai signé ce traité ainsi que l'acte final à Montego Bay au nom du Nigéria. Si j'ai bien compris les demandes du Cameroun dans leur forme actuelle, elles auraient pour effet d'empiéter sur des gisements pétroliers nigériens exploités de longue date. Si l'on devait y donner suite, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria serait probablement confronté

de la part des opérateurs pétroliers à des demandes d'indemnisation se chiffrant en milliards de dollars. Le Nigéria ne peut l'admettre sans réagir. Cela étant, nous avons aussi vu, par les plaidoiries de M. Crawford, que les demandes du Cameroun ne s'inspirent d'aucun précepte connu du droit international des délimitations maritimes. Il se peut dès lors que les craintes nigérianes à cet égard ne soient pas fondées.

Conclusion

51. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant de conclure ma plaidoirie et d'informer la Cour de la façon dont le Nigéria entend user du temps qui lui reste pour ce second tour, je me permettrai de signaler que S. M. l'*obong* de Calabar, que j'ai présenté au début de ma plaidoirie, aidera l'équipe nigériane à répondre à certaines des questions posées par M. le juge Kooijmans. L'*obong* est le grand patriarche des Efik. La perte de Bakassi serait un événement grave pour le Nigéria : pour l'*obong* de Calabar, la perte serait, proportionnellement, beaucoup plus importante encore.

52. Après ma plaidoirie, M. Ian Brownlie traitera de Bakassi après l'indépendance, ce qui clôturera l'audience de ce matin.

53. Cet après-midi, M. Alistair Macdonald abordera à nouveau la frontière terrestre. Il sera suivi de sir Arthur Watts, qui parlera également de la frontière terrestre, ainsi que de Bakassi avant 1960. M. Ian Brownlie clôturera l'audience de l'après-midi en intervenant sur le lac Tchad.

54. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'audience de demain s'ouvrira avec une plaidoirie de M. Georges Abi-Saab sur la responsabilité des Etats. Ce sujet sera à nouveau abordé par sir Arthur Watts, qui sera suivi de M. James Crawford, pour les demandes reconventionnelles. MM. Abi-Saab et Crawford traiteront ensuite de la frontière maritime, et l'agent du Nigéria clôturera nos plaidoiries.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous prie de donner la parole à M. Brownlie. Merci beaucoup.

3 1 Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je passe maintenant la parole au professeur Ian Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Monsieur le président.

BAKASSI APRÈS L'INDÉPENDANCE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est une fois de plus un honneur pour moi que de me présenter devant la Cour à l'occasion de ce second tour de plaidoiries. Monsieur le président, je suis intervenu en qualité de conseil devant cette Cour dans le cadre de plus de trente affaires. Il ne fait pas de doute que certaines ont plus d'importance que d'autres — en ce qu'elles mettent en jeu des ressources pétrolières ou l'emploi de la force par exemple. La présente espèce figure à tous égards parmi les plus importantes et ce, essentiellement parce qu'elle concerne les habitants — et j'insiste, les *habitants* — de Bakassi.

2. Comme l'a indiqué l'éminent agent du Nigéria au cours du premier tour, cette affaire est considérée par le Nigéria comme l'«affaire de Bakassi». Indépendamment des ressources qu'elle peut receler, Bakassi est la patrie séculaire des Efik et des Effiat, et 156 000 Nigériens y habitent en permanence — et je dis bien : en permanence. Les attaches avec le Nigéria font partie intégrante de l'identité et de la culture des Efik et des Effiat.

3. De ce fait, toute modification de la situation actuelle qui aurait pour effet de placer la population de Bakassi, composée de ressortissants nigériens de culture efik, dans un environnement étranger, serait fondamentalement injuste et susciterait beaucoup de rancœur.

4. Monsieur le président, la présente espèce se distingue de toutes les autres affaires portées devant la Cour en ce sens qu'elle concerne un territoire auquel est rattaché un groupe ethnique donné, et qu'elle porte de ce fait autant sur une communauté que sur un territoire en tant que tel. Et ce facteur essentiel joue un rôle déterminant en ce qui concerne le fondement du titre invoqué par le Nigéria.

5. Comme je le montrerai, le fondement du titre nigérian, à savoir la consolidation historique, est d'autant plus pertinent qu'il tient compte du facteur humain en jeu dans la présente espèce.

La position nigériane : l'argumentation

6. Monsieur le président, il serait utile que je récapitule en quelques points l'essentiel de la position nigériane.

3 2 7. Premièrement, la demande du Cameroun est exclusivement fondée sur un instrument conventionnel, à savoir le traité de 1913.

8. Deuxièmement, pour le Nigéria, le traité de 1913 n'a pas été appliqué en ce qui concerne Bakassi, et il n'a pas pu avoir pour effet de réaliser le prétendu transfert de souveraineté à l'Allemagne.

9. Troisièmement, compte tenu de ce qui précède, le Nigéria a conservé un titre originel sur Bakassi; l'autre titre invoqué par le Nigéria, fondé sur la consolidation historique, vient en apporter confirmation.

10. Quatrièmement, le Nigéria, optant pour une autre voie, fait valoir que même à supposer que le traité de 1913 ait été applicable à Bakassi, le Nigéria n'en serait pas moins détenteur d'un titre fondé sur la consolidation historique, processus qui a modifié le titre conventionnel dans des conditions conformes au droit.

11. Cinquièmement, il est communément admis qu'un titre conventionnel peut être modifié ou transféré par des voies légales. Ce qui peut sembler une évidence, mais que confirment, en tout état de cause, nombre d'éminents auteurs.

12. Dans un article publié en 1957, sir Gerald Fitzmaurice fait observer que la révision d'un traité peut découler de la pratique ou d'une conduite : je me réfère ici au *British Year Book*, volume 33, 1957, p. 225.

13. Dans un projet d'article adopté en 1964, l'article 68, la Commission du droit international a reconnu que l'application d'un traité pouvait être modifiée par la pratique ultérieure. Le libellé de ce projet a été repris à l'article 68 du projet final d'articles de 1966.

14. Au cours du premier tour de plaidoiries, j'ai cité l'opinion de Michel Virally selon laquelle la consolidation historique d'un titre peut produire un effet juridique, et prévaloir même sur un titre antérieur résultant d'un traité (*Recueil des Cours*, vol. 183 (1983-V), p. 147-148).

15. L'opinion de M. Virally est à rapprocher de la sentence rendue par M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (RIAA, II, p. 845 et suiv.), dont je citerai un passage clé :

3 3

«Si, d'autre part, l'on adopte le point de vue que la découverte ne crée pas un titre définitif de souveraineté, mais seulement un titre imparfait, un tel titre existe, il est vrai, indépendamment de toute manifestation extérieure. Cependant, d'après le point de vue qui a prévalu au moins depuis le XIX^e siècle, un titre imparfait de découverte doit être complété dans un délai raisonnable par l'occupation effective de la région que l'on prétend avoir découverte. Ce principe doit être appliqué dans la présente affaire, pour les raisons précédemment données en ce qui concerne les règles déterminant l'application de systèmes juridiques successifs (droit dit intertemporel). Or aucun acte d'occupation ni, sauf pour une période récente, aucun exercice de souveraineté à Palmas, par l'Espagne n'a été allégué. Mais, même en admettant que le titre de l'Espagne existait encore comme titre imparfait en 1898 et qu'on doive le considérer comme compris dans la cession opérée en vertu de l'article 3 du traité de Paris, un tel titre imparfait ne pourrait prévaloir sur l'exercice continu et pacifique de l'autorité par un autre Etat; car un tel exercice peut prévaloir même sur un titre définitif antérieur revendiqué par un autre Etat.» (P. 846.)

16. Dans ce même ordre d'idées, un titre hérité en vertu de l'*uti possidetis juris* peut être modifié ou transféré par des voies légales, telles que l'acquiescement. J'ai déjà indiqué que la Chambre avait résolument soutenu ce point de vue en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*. Sont notamment pertinents à cet égard les paragraphes 67, 80, 81, 169, 176, 280, 284, 341, 345, 364 et 368.

17. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, quand bien même, pour les besoins de l'argumentation, on accepterait de considérer le traité de 1913 comme valable et intégralement mis en œuvre, le Nigéria n'en serait pas moins détenteur d'un titre légitime en vertu de la consolidation historique du titre qui est notamment intervenue depuis l'indépendance. En d'autres termes, le titre nigérian n'est pas nécessairement subordonné au statut juridique du traité de 1913.

18. C'est à dessein que j'insiste sur le fait que le titre issu de la consolidation historique depuis l'indépendance du Nigéria existe par lui-même, le conseil du Cameroun ayant dénaturé la position du Nigéria au second tour de plaidoiries.

19. M. Shaw a ainsi affirmé que le titre nigérian procède exclusivement du titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar (CR 2002/16). Telle n'est pas la position du Nigéria, laquelle a été explicitée à trois reprises : dans son contre-mémoire, dans sa duplique, enfin dans l'exposé que j'ai présenté au premier tour de plaidoiries.

20. M. Shaw a également prétendu qu'en ce qui concerne la consolidation historique, notre argumentation n'a d'autre fondement que le traité de 1884, mais une fois encore, telle n'est pas la position du Nigéria. Le titre issu de la consolidation historique dans la période qui a suivi l'indépendance existe en tant que tel et de manière autonome.

Les origines, en droit, du concept de consolidation historique du titre

21 A ce stade, il est nécessaire de rappeler les origines précises, en droit, du concept de consolidation historique du titre. Le Nigéria les a retracées en détail dans son contre-mémoire, (p. 221-223) et dans sa duplique (p. 85-90). Ce concept figure en bonne place dans la doctrine. Ce sont les écrits de Charles de Visscher qui en fournissent l'exposé le plus complet, à commencer par *Théories et réalités en droit international public*, 1^{re} édition, 1953. La quatrième édition française de cet ouvrage a été publiée en 1970. Une édition anglaise de la première édition française est parue en 1957, dans la traduction du professeur Corbett. Du même auteur, citons également l'étude intitulée *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public* publiée en 1967, et la monographie intitulée *Les effectivités du droit international public*, parue la même année. Et chacun sait que si le terme «effectivité» est devenu un terme consacré, c'est en grande partie à Charles de Visscher qu'on le doit.

22. Ici, il convient de souligner que ce concept n'apparaît pas *ex nihilo* dans la doctrine, même en 1953. Plutôt, il y revêt la forme d'une réflexion sur les divers aspects des grandes décisions, de la jurisprudence connue de tous, relatives à l'acquisition du titre territorial. En formulant le concept de consolidation historique, Charles de Visscher et d'autres auteurs analysaient le processus mis en œuvre pour régler ce type de différends d'une manière plus précise et plus fine que ne l'avait fait auparavant la doctrine.

23. Ainsi, ce concept ne marque pas une solution de continuité dans le droit, pas plus qu'il n'implique le rejet d'une expérience utile. Mais il correspond bien à une certaine évolution dans la théorie du droit, évolution qu'a reconnue un ancien président de la Cour. Voici ce qu'écrivait sir Robert Jennings dans sa monographie intitulée *The Acquisition of Territory in International Law*, publiée en 1963 :

35

«Mais la notion de consolidation historique est plus qu'une simple réforme terminologique. Elle ouvre la porte à un mode d'acquisition de titre qui se distingue ou du moins peut se distinguer de manière subtile des enseignements anciens sur l'occupation et la prescription. La prescription, nous l'avons vu, est fondée sur une possession paisible et effective — une possession à titre de souverain s'étendant sur une très longue période. Mais une telle possession peut ne pas être manifeste dans une situation controversée. Elle doit par conséquent être prouvée et, pour les besoins de cette démonstration, un grand nombre d'indices peuvent se révéler pertinents — tout particulièrement l'attitude d'Etats tiers, car la commune renommée est toujours un facteur important s'agissant de droits fonciers. Mais la notion de consolidation transcende celle des *indices* de possession souveraine; car ces facteurs de commune renommée, de reconnaissance, etc., deviennent alors, si j'ai bien compris, non pas simplement des *indices* d'une situation apte à faire jouer la prescription, mais deviennent *eux-mêmes* des éléments déterminants du processus de création d'un titre. Permettez-moi de vous rappeler [c'est sir Robert Jennings qui parle] les propos de M. de Visscher. L'usage établi «en est le fondement», mais ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations *qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé* (les italiques sont de moi). Et de nouveau : «Ce sont ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue du droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier *in concreto* l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques.» (Italiques de l'auteur sauf indication contraire; les notes de bas de page ont été omises.) [Traduction du Greffe.] (P. 25.)

24. Ce qu'il convient de retenir, c'est que l'«usage établi» «ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé». C'est également sur cet aspect de la question que sir Robert Jennings a insisté dans son cours général à l'Académie de La Haye en 1967 (*Recueil des Cours*, vol. II, 1967, p. 421).

25. Le texte de la neuvième édition de l'ouvrage *Oppenheim* en 1992, publié sous la direction de sir Robert et de sir Arthur Watts, témoigne également de la reconnaissance par sir Robert Jennings de ce concept et de ses implications. Les auteurs confirment le caractère évolutif du concept de consolidation historique dans le passage suivant :

«*Consolidation de titres historiques.* Il reste que la notion de manifestation continue et paisible est une notion complexe lorsqu'elle est appliquée aux relations souples et multiformes entre un Etat et son territoire ou d'autres Etats. Les multiples facteurs que peut recouvrir cette notion ont été classés fort à propos par Charles de Visscher sous une rubrique intitulée de manière très commode «Consolidation par titres historiques», dont il précise que :

«Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé. Ce sont

ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue du droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier *in concreto* l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques.»

Munkman, dans une étude importante consacrée aux critères appliqués par les tribunaux pour régler les différends territoriaux, en a identifié un certain nombre : la reconnaissance, l'acquiescement et la forclusion; la possession et l'administration; les attaches des habitants du territoire contesté; les considérations géographiques; les considérations économiques; et les considérations historiques. Il a été dit à propos de ces divers facteurs que : «La reconnaissance est le moyen principal par lequel la communauté internationale s'est efforcée de réconcilier l'illicéité ou le doute avec la réalité politique et l'impératif de certitude.» [*Traduction du Greffe.*] (Les notes de bas de page ont été omises.) (9^e édition, vol. I, sous la direction de sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, 1992, p. 709-710, par. 272.)

26. Or donc, Monsieur le président, la consolidation historique du titre constitue le fondement juridique des prétentions nigérianes sur Bakassi. Ce concept est bien connu des spécialistes du droit international depuis près de cinquante ans, et a été cautionné par d'anciens membres de la Cour; faut-il le rappeler, Charles de Visscher, que l'on peut considérer comme le père de ce concept, y a lui-même siégé.

36

27. Face aux prétentions nigérianes, les conseils du Cameroun se sont montrés étonnamment peu enclins à discuter de ce concept ou à indiquer clairement si, oui ou non, ils le reconnaissent. Dans sa réplique, l'Etat demandeur a toutefois mis en doute l'existence du principe de consolidation historique, ce à quoi le Nigéria a dûment répondu dans sa duplique (p. 85-90), en citant des auteurs de renom ainsi que la première sentence rendue en l'affaire de l'arbitrage *Erythrée/Yémen* (1998) (*ILR*, vol. 114, p. 117, par. 450-451).

28. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il convient de se demander d'où vient le malaise que trahit l'attitude du Cameroun à l'égard d'un concept bien établi. Tient-il au fait que le Cameroun n'est pas en mesure de produire les éléments de preuve nécessaires ? Pourquoi le Cameroun n'a-t-il pas répondu comme il se doit aux éléments de preuve «amassés», pour reprendre un terme cher à M. Mendelson, dans la duplique du Nigéria ?

29. Les conseils du Cameroun ont cherché à résoudre le problème de trois façons. La première a consisté à faire abstraction de la question de la consolidation historique et à examiner celle de la prescription, dont le Nigéria n'a excipé à aucun moment dans ses plaidoiries. La

deuxième méthode — la plus prisée — a consisté simplement à refuser de parler des éléments de preuve avancés par le Nigéria. Malheureusement, la délégation nigérienne quittera La Haye sans avoir la moindre idée de ce qu'aurait pu répondre le Cameroun à ce sujet.

30. La troisième tentative faite par le Cameroun pour résoudre le problème a consisté à laisser entendre que le conseil du Nigéria lui-même ne souscrivait pas à ce concept. Ainsi, M. Cot a cité le passage suivant de la cinquième édition de mon ouvrage : «*it is probably confusing to overemphasize, and to lump together, this penumbra of equities by discovering the concept of consolidation*» [c'est probablement créer la confusion que d'accorder trop d'importance, et d'englober dans la même appréciation, sous le couvert du concept de consolidation, toute une masse de considérations de droit] (CR 2002/15, p. 33-34, par. 12).

31. On ne saurait se contenter de cette citation partielle. Car l'ouvrage *Principles of Public International Law* confère à ce concept toute l'importance qui lui est due. Ainsi, sous la rubrique «Consolidation historique du titre» il est d'abord fait référence à l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries* qui est à l'origine de la doctrine, puis le texte continue comme suit :

«Charles de Visscher a expliqué ainsi la décision, puis l'a prise en exemple pour illustrer «l'intérêt fondamental que présente, du point de vue de l'ordre et de la paix, la stabilité des situations territoriales», laquelle «explique la place que tient dans le droit international la consolidation par titres historiques». Il [Charles de Visscher] poursuit :

«Cette consolidation, qui peut présenter un intérêt pratique pour les territoires non encore aménagés définitivement en régime d'Etat ainsi que pour certains espaces maritimes tels que les baies, n'est pas assujettie aux conditions spécifiquement requises pour d'autres modes d'acquisition du territoire. Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé.»»

37

Et je poursuivais dans mon ouvrage :

«La «consolidation» se distingue de la prescription, de l'occupation et de la reconnaissance, dans la doctrine de de Visscher. L'importance des éléments qu'il regroupe sous le terme «consolidation» ne fait aucun doute. Dans la partie qui précède, ces éléments ont été examinés au regard des problèmes de titre relatif et du principe de l'effet utile. Ce qui est au cœur de la question, ce sont la possession paisible et l'acquiescement ou la tolérance d'Etats tiers (mais de Visscher a sa propre conception de l'acquiescement). En outre, des facteurs spéciaux, notamment des intérêts économiques, peuvent être pris en considération par une juridiction ayant affaire à des faits relativement équivoques. Toutefois, c'est probablement créer la confusion que d'accorder trop d'importance, et d'englober dans la même appréciation, sous le couvert du concept de consolidation, toute une masse de considérations de droit.»»

Et je terminais en ajoutant :

«Outre l'importance du concept de consolidation, on ne saurait nier le rôle joué par des considérations d'ordre socio-économique et autres considérations «non juridiques» dans l'application par les tribunaux des principes juridiques les plus orthodoxes.» (Les notes de bas de page ont été omises.) (*Principles*, 5^e éd., 1998, p. 162-163.) [*Traduction du Greffe.*]

32. Cette explication est la même que celle qui est donnée dans la première édition de l'ouvrage, publiée en 1966, aux pages 154 à 156. En outre, je regrette de dire à la délégation de la partie adverse que la façon dont cet ouvrage traite la question n'a pas dissuadé les éditeurs étrangers, et la conception de la consolidation historique qui y est exposée est aujourd'hui disponible en portugais, en russe et en japonais, et le sera bientôt en chinois et en coréen.

33. Un autre aspect de la question appelle un commentaire. Dans la mesure où les conseils du Cameroun ont accepté de faire face aux problèmes, ils ont donné l'impression que la consolidation historique du titre se limitait aux effectivités. Or, ce n'est pas le cas. Comme les pièces précédentes du Nigéria l'ont montré, cette notion comporte plusieurs éléments juridiques, comme suit :

- i) Le titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar.
- ii) Le comportement et les attaches ethniques de la population de la presqu'île de Bakassi.
- iii) Les noms efik et effiat des villages de Bakassi.
- iv) L'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria pendant la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance.
- v) L'exercice de l'autorité sur les villages et clans de Bakassi par les chefs traditionnels qui sont basés à Calabar ou bien ont d'une autre façon prêté allégeance au Nigéria.
- vi) L'exercice de leur compétence par les juridictions de droit coutumier en vertu de la législation nigériane.
- vii) L'implantation fort ancienne de ressortissants du Nigéria dans la région. Et enfin,
- viii) Les manifestations de souveraineté par le Nigéria après l'indépendance en 1960.

38

Ces éléments sont examinés en détail dans la duplique du Nigéria, aux pages 90 à 175. Je me suis penché sur certains d'entre eux lors de mes exposés du premier tour. Monsieur le président, si vous êtes d'accord, nous pourrions peut-être prendre la pause-café maintenant.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Brownlie. La Cour suspend sa séance pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je redonne la parole au professeur Ian Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci beaucoup.

L'état des preuves

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme le Cameroun évite fréquemment la controverse, l'état des preuves présente quelques anomalies. Ainsi, le Cameroun ne s'est pas donné la peine de répondre comme il convient aux abondantes preuves d'effectivités présentées dans la duplique et, à nouveau, au premier tour. Lors du second tour, M. Mendelson a soutenu avec témérité que le Nigéria s'était abstenu de traiter de certaines questions connexes qu'il avait évoquées au premier tour. Ces questions seront traitées en temps voulu, mais comme M. Mendelson s'est abstenu dans son exposé du second tour de traiter d'une très grande partie des arguments avancés par le Nigéria au premier tour, il est stupéfiant de l'entendre se plaindre de cette façon.

35. M. Mendelson n'a notamment pas répondu au Nigéria sur les points suivants :

- a) L'absence de preuve d'une possession paisible par le Cameroun, absence qui a été démontrée, et l'examen critique des pièces de cet Etat.
- b) Les éléments de preuve détaillés concernant le système de maintien de l'ordre public à Bakassi.
- c) Les preuves relatives aux attaches de la population de Bakassi.
- d) Les preuves détaillées concernant l'enseignement public.
- e) Les preuves détaillées concernant le régime fiscal.
- f) Les preuves détaillées concernant la santé publique.

36. Monsieur le président, il serait aisé d'allonger cette liste.

3 9 De nouvelles preuves qui confirment le titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi

37. Je dois à présent apporter de nouveaux éléments de preuve qui confirment le titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi. Dans une première catégorie de preuves supplémentaires, nous avons les liens ethniques entre la population des villages de Bakassi et celle du territoire principal du Nigéria.

38. Dans le contexte de la consolidation historique, les directeurs de publication d'*Oppenheim* signalent l'importance des «attaches des habitants du territoire contesté». [Traduction du Greffe.] (Vol. I, p. 709-710, par. 272.)

39. Et il faut en effet s'intéresser à l'histoire de l'implantation dans la région des populations autochtones du sud-est du Nigéria pour savoir comment la doctrine de la consolidation historique du titre peut s'appliquer à la situation sociale et ethnique dans la presqu'île de Bakassi. Cela permettra de mieux comprendre quel rôle les tribus efik et effiat ont joué dans l'implantation et aussi dans la mise en place de l'administration locale à Bakassi.

40. Les principales tribus installées dans la région du Vieux-Calabar après 1700 étaient et sont encore les Efik et les Effiat (dossier des juges, onglet n° 5). La carte des groupes ethniques reproduite dans la duplique (figure 3.1) que nous projetons en ce moment à l'écran indique les régions habitées par ces deux tribus. Les Efik étaient historiquement et sont encore aujourd'hui le peuple dominant, par leur nombre et par leur influence, dans la région située au nord de Bakassi alors que les Effiat prédominent à l'ouest de la presqu'île.

41. La tradition orale offre de nombreux récits concernant les premières migrations des Efik avant leur arrivée au Vieux-Calabar, et ces récits sont examinés de manière assez approfondie dans une étude de A. K. Hart intitulée *Report of the Enquiry into the Dispute over the Obongship of Calabar* [Rapport d'enquête sur le différend relatif aux fonctions d'obong], publiée en 1964. Les Efik se sont progressivement installés le long de la côte, sont devenus pêcheurs et commerçants et ont fini par créer en quelque sorte un empire maritime formé de cités-Etats le long de toute la côte du golfe de Guinée, depuis le delta du Niger jusqu'au Rio del Rey et jusqu'à d'autres établissements situés plus loin encore.

42. Un bon nombre de leurs villes — Duke Town, Creek Town, Henshaw Town, Obutong Town — étaient regroupées au cœur de la région qui prit le nom de Vieux-Calabar. On y trouvait aussi d'autres établissements efik, tel que celui d'Arsibon's Town (Archibong) (près de la lisière septentrionale de la presqu'île de Bakassi). L'île moderne de Tom Shot, située à l'ouest de l'estuaire de la Cross River, et Jamestown sont depuis toujours des établissements effiat. Jamestown est située juste au nord de Tom Shot et s'appelait auparavant Tom Shot Town. Le chef de cette ville était un certain James Bassey, d'où le nom donné à la ville : Jamestown.

40 43. Les Efik regroupés au sein de cette remarquable structure politique fonctionnaient selon un système patriarcal de «maisons» : chacune des communautés que j'ai citées avait son propre roi ou chef, élu par cette maison. L'oligarchie au pouvoir faisait bloc au sein d'une société très organisée dont il a déjà été question au cours de cette procédure, la société ekpe, qui jouait un rôle important dans la vie religieuse et civile de la structure politique efik et conserve encore un rôle important aujourd'hui. Les activités locales de la société ekpe gravitent autour de la maison des palabres. Toutes les villes principales de la région ont un sanctuaire appelé la maison des palabres, c'est le cas notamment de Calabar, de Jamestown, d'Ikot Nakanda, d'Archibong, d'Abana et d'Atabong Ouest (dossier des juges, onglet n° 6).

44. Les Effiat présentent des similitudes culturelles et sociales avec les Efik. Les deux tribus ont en particulier recours à l'Ekpe comme mode d'administration de la société. La principale maison des palabres ekpe des Effiat et le siège du chef du clan des Effiat se trouvent à Jamestown dans l'Etat d'Akwa Ibom. Les populations des villages du sud de Bakassi considèrent cet endroit comme leur foyer ancestral et les contacts sont encore nombreux entre les populations demeurant de part et d'autre de l'estuaire de la rivière Cross. Il n'en reste pas moins que les Effiat sont différents des Efik. Ils se sont installés à l'origine dans les régions fluviales à l'ouest de l'estuaire de la rivière Cross. Ils sont devenus principalement des pêcheurs et ont ensuite traversé l'estuaire et créé des villages de pêcheurs le long des cours d'eau de Bakassi, villages qui, au cours du dernier siècle, sont devenus permanents et ont vu leur nombre s'accroître. Citons parmi ces villages Abana ainsi qu'Atabong Est et Atabong Ouest.

45. Au fur et à mesure que s'accroissait la population sur le territoire continental du Nigéria, les pêcheurs et les agriculteurs de la région située au sud de Calabar, aux alentours d'Ikang et d'Ikot Nakanda, ont été de plus en plus nombreux à traverser l'Akpa Yafé. Ils se sont installés dans les villages existants d'Archibong et d'Akwa et ont créé de nouveaux foyers de peuplement tels que Ine Akpa Ikang, Mbenmong et Nwanyo. Les villages ont reçu le nom de leur fondateur ou celui du lieu d'origine des premiers habitants. Le mot «Ine» en langue efik désigne un établissement de pêche. C'est ainsi qu'Ine Akpa Ikang et Ine Ikang étaient l'un et l'autre des villages de pêcheurs portant le nom de personnes originaires d'Ikang et qu'Ine Effiom est un village de pêcheurs fondé par le chef de la famille Effiom (dossier des juges, onglet n° 7).

46. Les tout premiers foyers de peuplement efik dans la région sont implantés pour la plupart à l'extrémité septentrionale de Bakassi. Il est fait état d'Arsibon's Town, qui est devenue Archibong, dès 1786 dans le journal d'Antera Duke. Le prince Asibong Edem III, descendant du duc Ephraïm de Calabar, a repeuplé Archibong au début du XIX^e siècle, faisant de la localité sa propre colonie familiale.

4 1

47. La partie méridionale de Bakassi a par contre été principalement peuplée par les habitants de villages situés à l'ouest de l'estuaire de la rivière Cross qu'ils ont franchie après avoir quitté leur région natale traditionnelle aux alentours d'Eket, d'Oron et de Jamestown; ils ont fondé des établissements à Bakassi qui leur servaient de base pour leurs activités saisonnières de pêche. La localité d'Abana, par exemple, avait été établie sur un terrain donné par le roi Orok Bassey Duke à ses deux beaux-frères, Ntuen Umo et Ebe, qui étaient venus d'Esuk Mba (dans l'Etat actuel d'Akwa Ibom) il y a une centaine d'années. Abana était devenu le centre principal de ce que les colonialistes appelaient les «Fish Towns» [villages de pêcheurs]. Les autorités coloniales ont tenté de créer un tribunal indigène à Abana, mais la population s'y est opposée, faisant valoir qu'il y en avait déjà un à Jamestown. S'est alors instituée la pratique de donner à ces nouveaux établissements à Bakassi le nom des familles effiat qui les utilisaient comme base pour leurs activités de pêche, comme celui d'Ine Atayo auquel fut donné le nom de la famille Atayo qui avait fondé le village. On employait parfois le nom du fondateur et parfois aussi le nom de la ville dont il était originaire.

48. Le nom Atabong Ouest vient de l'établissement important d'Atabong Beach qui est situé sur le continent. Atabong en langue effiat signifie «lieu où pousse la canne» et le village d'Atabong Ouest à Bakassi a été construit avec la canne cultivée à Atabong Beach et dans ses environs, sur le continent. Il y a à Atabong Beach un marché au poisson en plein essor où les pêcheurs de Bakassi viennent vendre une partie de leurs prises. C'est un nœud routier à partir duquel s'effectue le transport du poisson vers l'ensemble du Nigéria. Autre exemple : Utan signifie «sable», et Ine Utan désigne, par conséquent, un village de pêcheurs construit sur le sable. C'est ce mode de peuplement et de dénomination des villages qui explique que les noms de lieux à Bakassi se rattachent au nom de foyers de peuplement situés plus à l'ouest et au nord-ouest et non à l'est ou au sud-est. On trouvera dans les tableaux figurant à la fin du chapitre 3 du contre-mémoire une liste des établissements situés à Bakassi accompagnée d'une traduction de leurs noms ainsi que de renseignements sur les personnes qui les ont créés.

49. On trouve à la page 98 de la duplique un tableau des villages spécifiquement effiat qui sont situés sur le territoire de la collectivité locale de Mbo (dans l'Etat d'Akwa Ibom) ainsi que des villages de Bakassi qui leur sont apparentés. Le nom des fondateurs de ces villages est également indiqué dans ce tableau. Ces renseignements ont été fournis par le chef actuel du clan effiat, l'obong Okon Effiong Etifit, et le vice-président de la collectivité locale de Mbo, M. Asuquo Okon Bassey.

50. Ces noms et ces attaches ne trouvent manifestement pas leur origine dans le nom d'un établissement ou d'une famille du Cameroun ni dans aucun autre lien avec le Cameroun.

4 2

51. Il est clair que la création de villages à Bakassi par des ressortissants nigériens appartenant aux tribus efik et effiat a progressé régulièrement pendant tout le XX^e siècle. Ce mode de peuplement a suscité la mise en place d'une administration de plus en plus étoffée prenant en charge ces villages et leur population.

Les rivalités internes au sein de l'Etat nigérian au sujet de Bakassi

52. Un incident récent révélateur de rivalités internes mettant aux prises deux Etats de la fédération du Nigéria au sujet de Bakassi apporte encore une preuve des attaches des habitants de la presqu'île avec les populations et les circonscriptions politiques de la partie continentale du Nigéria.

53. Voici le contexte. Les villages situés dans la partie septentrionale de Bakassi ont toujours été administrés par une autorité locale différente de celle qui administre les villages situés dans la partie méridionale, mais ils se trouvaient tous groupés dans la même sous-région du Nigéria. Après que l'Etat de Cross River eut été scindé en 1987 en deux Etats de plus petite taille, Akwa Ibom et Cross River, les villages ont été administrés par des autorités locales différentes au sein de deux Etats nigériens distincts. La collectivité locale d'Akpabuyo dans l'Etat de Cross River administrait désormais les villages du nord de la presqu'île tandis que les collectivités locales d'Effiat/Mbo et d'Okobo, dans l'Etat d'Akwa Ibom, administraient les villages situés au sud de la presqu'île. Je vous renvoie à l'onglet n° 8 dans votre dossier.

54. Ce partage de l'autorité administrative a créé une certaine confusion quant au point de savoir laquelle de ces deux collectivités locales devrait administrer l'ensemble de la presqu'île de Bakassi. Chacun des deux Etats a fait valoir que la presqu'île de Bakassi relevait de sa sphère d'administration pour un certain nombre de raisons liées à la tradition, à la culture et à l'économie. Les administrateurs militaires des deux Etats ont cherché de plus en plus activement à renforcer la présence nigérienne à Bakassi par le biais d'activités administratives étatiques.

55. Cette rivalité entre les Etats s'est poursuivie jusqu'en 1996, année de la promulgation du décret portant création d'Etats et adoption de dispositions transitoires (CMN, annexe 202). C'est ainsi que fut créée la collectivité locale de Bakassi ayant pour chef-lieu Abana, qui fut intégrée à l'Etat de Cross River. Cette décision a contribué à dissiper la confusion qui régnait à l'intérieur du Nigéria sur la question de savoir lequel des deux Etats est légitimement habilité à exercer son autorité sur l'ensemble de la presqu'île de Bakassi.

4 3 56. En 1999, les questions litigieuses continuant d'opposer l'Etat de Cross River à celui d'Akwa Ibom, la Cour suprême du Nigéria en a été saisie : *Suit n° SC/124/1999 between Attorney General of Cross River State and Attorney General of Akwa Ibom State and 5 others* [instance n° SC/124/1999 entre l'*Attorney General* de l'Etat de Cross River et l'*Attorney General* de l'Etat d'Akwa Ibom ainsi que cinq autres personnes]. Cette action en justice de grande ampleur fait ressortir l'intérêt profond que manifestent d'importantes circonscriptions politiques nigérianes pour la région de Bakassi. Il a récemment été créé une commission présidentielle qui a été chargée d'étudier cette question et elle a remis son premier rapport.

57. Cette évolution politique à l'intérieur du Nigéria met forcément en évidence le lien entre les affaires de la presqu'île de Bakassi et la politique intérieure des régions limitrophes du Nigéria.

Le maintien de l'ordre public est assuré plus fermement dans la région de Bakassi par les forces de sécurité nigérianes en décembre 1993

58. Plusieurs problèmes majeurs se sont posés à l'administration de la presqu'île de Bakassi à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, et il faut examiner quelles ont été alors les réactions du Nigéria car elles aident à prouver qu'il exerçait l'autorité administrative et la souveraineté dans la région.

59. Le Gouvernement nigérian a déjà indiqué qu'il y a toujours eu une présence militaire nigériane sur la presqu'île de Bakassi. En outre, la marine nigériane a une base à Jamestown, sur le continent, à partir de laquelle des navires sont régulièrement envoyés en patrouille le long des petits cours d'eau («creeks») et des côtes de la presqu'île de Bakassi. Malgré la présence des forces nigérianes, il y a parfois eu des incursions d'agents camerounais qui n'étaient pas détectées parce que la région est relativement isolée et que les marécages de mangrove et les «creeks» permettent de se cacher. Ces incursions ont souvent donné lieu à des plaintes de la part des communautés nigérianes, et certaines de ces plaintes ont été évoquées lors du premier tour de plaidoiries. Quand on arrive en 1993, une autre menace pèse sur l'ordre public : le conflit territorial opposant deux Etats nigériens au sujet de la presqu'île de Bakassi, conflit dont je viens de parler.

60. Le 31 décembre 1993, le Gouvernement nigérian envoie un détachement de ses forces de sécurité dans les villages nigériens d'Abana et d'Atabong qui sont situés dans la presqu'île de Bakassi. Le but de cette opération a été exposé dans la lettre du 4 mars 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le Gouvernement nigérian :

4 4

«Sur instructions de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 28 février 1994 qui vous a été adressée par le représentant permanent du Cameroun (S/1994/228), j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes : le 31 décembre 1993, un détachement de militaires nigériens a été envoyé dans les villages de pêcheurs nigériens d'Abana et d'Atabong dans la presqu'île nigérienne de Bakassi afin d'éviter des affrontements violents entre les partisans du rattachement de ces villages à l'Etat nigérian d'Akwa Ibom, et ceux du rattachement à l'Etat de Cross River. Cette action préventive a eu les résultats escomptés. Toutefois, après que le Gouvernement camerounais a exprimé sa préoccupation au sujet des mouvements de troupes nigérianes, je me suis rendu à Yaoundé sur instructions du chef de l'Etat nigérian, le général Sani Abacha, pour expliquer au président Paul Biya les raisons de cette action nigérienne. Au début de l'année 1994, le ministre camerounais des relations extérieures s'est également rendu à Abuja, porteur d'un message du président Biya au chef de l'Etat nigérian. Les deux parties se sont alors engagées à régler pacifiquement ces questions.» (CMN, annexe 347.) [Traduction du Greffe.]

61. Les mêmes préoccupations ont été exprimées dans une lettre adressée le 20 avril 1994 par le haut commissariat nigérian à Londres au Foreign Office et au Commonwealth Office ainsi qu'à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la cour de Saint-James et à toutes les organisations internationales ayant leur siège à Londres (DN, annexe 29; voir aussi EPN, annexe 80).

62. Le problème de sécurité particulier dont il est fait état dans ces lettres s'explique par le conflit interne opposant deux Etats de la République fédérale du Nigéria au sujet de la presqu'île de Bakassi, et j'ai déjà examiné cet aspect de la question.

63. Cela étant, il existait une autre préoccupation importante qui justifiait aussi les mesures prises. Les chefs de clan des groupes de villages de la presqu'île de Bakassi confirment que les gendarmes camerounais se sont systématiquement livrés à des actes de harcèlement dans la région de Bakassi pendant et après la guerre civile, à partir de 1970. Ces actes de harcèlement sont relatés en détail aux pages 267 à 269 du contre-mémoire du Nigéria (par. 10.157-10.161).

64. Le harcèlement s'est prolongé de manière épisodique jusqu'en 1993. Dans une note du 26 avril 1993, le Gouvernement nigérian a protesté en ces termes :

«L'ambassade de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments au ministère des relations extérieures de la République du Cameroun et a l'honneur de porter à son attention des rapports qu'elle a reçus précisant que des gendarmes camerounais ont harcelé des citoyens nigériens demeurant dans les zones contestées de la presqu'île de Bakassi. Le 26 février 1993, à Abana, dans la collectivité locale de Mbo (Etat d'Akwa Ibom), une centaine de gendarmes ont envahi les pêcheries de la région, harcelant et terrorisant les habitants nigériens. L'ambassade tient à faire remarquer que ces actes de harcèlement incessants n'augurent pas bien de nos relations bilatérales et souhaite que le ministère rappelle à l'ordre les forces de répression du gouvernement en place. Cette situation suscite de vives inquiétudes et préoccupations au Nigéria, aussi l'ambassade tient-elle à ce que le ministère prenne les mesures nécessaires pour y mettre fin dans l'intérêt réciproque des deux pays.» (CMN, annexe 356.) [Traduction du Greffe.]

4 5

65. Ces actes de harcèlement systématiques et les atrocités commises par les gendarmes et soldats camerounais ont fait l'objet d'une plainte formulée dans la lettre adressée le 4 mars 1994 au président du Conseil de sécurité par le Gouvernement nigérian (CMN, annexe 347). Dans cette lettre, il est fait état de six incidents graves en 1991, de six autres en 1992 et de treize autres enregistrés à nouveau jusqu'en septembre 1993. Il est également fait mention d'actes de harcèlement, d'actes de pillage et de meurtres dans la lettre du 20 avril 1994 émanant du haut commissariat nigérian à Londres (voir DN, annexe 29).

66. La lecture du rapport du 15 avril 1988 qui a été remis au gouverneur de l'Etat de Cross River (DN, annexe 30) permet de se faire une idée de la répression systématique exercée après la fin de la guerre civile nigérienne. Dans ce document qui est intitulé «Rapport sur les actes de violence et d'intimidation systématiques commis par les gendarmes camerounais à l'encontre de la population d'Atabong», on relève notamment ce qui suit :

«1. Pendant la guerre civile nigérienne, la troisième division de fusiliers marins dirigée par le général de brigade Benjamin Adekunle a établi à Atabong une base militaire commandée par feu le commandant Isaac Adaka Boro. Les gendarmes camerounais n'ont pas osé de ce fait se livrer à des incursions en territoire nigérian. Après le retrait du commandant Boro et de ses hommes d'Atabong le 10 mars 1968, les gendarmes camerounais sont arrivés à cet endroit le 19 mars 1988. Depuis lors, la population d'Atabong et, à vrai dire, tous les habitants de la presqu'île de Bakassi n'ont plus connu la paix.

.....
[Voir dossier des juges, onglet 9.]

3. *Blocus économique* : Les gendarmes camerounais empêchent maintenant les autochtones d'Atabong, Abana, Edem Abasi, Ine Odiong, Ine Atayo et Ine Akpak, qui demeurent tous dans la presqu'île de Bakassi, de venir vendre leurs poissons, écrevisses et crevettes au Nigéria pour les forcer plutôt à aller les vendre au Cameroun et ainsi étrangler économiquement le Nigéria. Ils font également tout ce qui est en leur pouvoir pour intimider nos ressortissants et les empêcher d'utiliser le naira, notre monnaie nationale, à la place du franc CFA. Ils vont même jusqu'à saisir les billets en naira de nos ressortissants et les brûler. Tous ces actes des gendarmes camerounais s'assimilent à un blocus économique et visent à nous asphyxier économiquement, d'où la rareté du poisson et des écrevisses sur nos marchés.

.....

5. *Violences, brutalités, viols et meurtres* : Les gendarmes camerounais s'en donnent à cœur joie; ils attaquent, frappent, violent et tuent les nôtres. Un certain Etim Adem Okong d'Atabong a été battu à mort par des gendarmes camerounais en 1969. Le 16 janvier 1973, un certain Mbuk Sereke a été battu au risque d'y laisser la vie par des gendarmes camerounais, il est demeuré inconscient pendant trois jours. Tout récemment, un certain Etim Effiong Ekop a été victime de graves brutalités par des gendarmes camerounais au point lui aussi d'y perdre presque la vie. A la date du présent rapport, M. Etim Effiong Ekop est toujours dans le coma. Cinq soldats nigériens ont été sauvagement tués par des gendarmes camerounais dans la même région. Et deux pêcheurs ont été assassinés de sang froid dans la même région par des gendarmes camerounais.

Nous, la population de la région, n'avons cessé d'adresser de vives protestations au Gouvernement fédéral nigérian au sujet des atrocités et des actes de vandalisme commis par le Cameroun.» [Traduction du Greffe.]

Puis vient la conclusion :

46

«6. *Conclusion* : Les gendarmes camerounais ont fait subir aux Nigériens de la presqu'île de Bakassi et, d'ailleurs, aux gens d'Atabong des souffrances inouïes qui nous affectent très profondément. Nous ne voulons pas être soumis à l'autorité du Gouvernement camerounais répressif et despotique qui fait preuve d'autoritarisme. Il n'y a absolument pas de liberté de parole, de liberté d'expression, de liberté d'association ni de liberté de circulation, toutes libertés dont nous jouissons au Nigéria. Aussi en appelons-nous à vous pour convaincre le président et le conseil de gouvernement des forces armées d'intervenir et de nous délivrer de ces vandales camerounais.» [Traduction du Greffe.]

67. Ce rapport est en fait un appel lancé au gouverneur de l'Etat de Cross River par le chef traditionnel de la communauté, le chef Okon Etim Okon Asuquo, membre du conseil des Etuboms à Calabar et chef du clan Atai Ema d'Atabong Ouest. Les mesures prises par les forces nigérianes en 1993 faisaient suite à ces appels. Depuis mai 1968, les populations de Bakassi ont adressé de nombreuses pétitions et j'en ai déjà examiné certaines lors de mon intervention au premier tour de plaidoiries.

68. Il y a lieu de rappeler à la Cour que les forces de police et de sécurité nigérianes avaient participé plusieurs fois depuis l'indépendance au maintien de l'ordre public à Bakassi (voir CMN, par. 10.59 et suiv., et par. 25.08 et suiv.). Les forces armées nigérianes ont dû riposter, dans l'exercice de leur droit de légitime défense, aux incursions des forces armées camerounaises. C'est ce qu'a reconnu le Gouvernement camerounais, par exemple, dans le bulletin de renseignements réservé à la diffusion interne au sujet d'incidents datant de 1984 — je me réfère à l'annexe 269 du mémoire du Cameroun, p. 2223. Des documents internes camerounais mentionnent aussi la présence de fusiliers marins nigériens à Abana en 1990 et en 1993 (voir MC, annexe 332).

La position du Cameroun concernant le *statu quo* administratif

69. Les sources officielles camerounaises viennent corroborer la fragilité du titre camerounais fondé sur une prétendue possession de Bakassi depuis l'époque de l'indépendance.

70. Vers les années quatre-vingt, les initiatives camerounaises tendant à remettre en cause le *statu quo* dans la région n'avaient donné que des résultats très médiocres, comme on peut le constater dans les archives officielles du Cameroun. Peut-être la Cour se rappelle-t-elle que, lors de mon exposé du premier tour, j'ai évoqué l'arrêté préfectoral de 1975 par lequel le Cameroun a tenté de remplacer les toponymes efik existants (CR 2002/9).

71. Onze ans après, un fonctionnaire camerounais a émis le grief suivant dans une lettre datée du 4 novembre 1986 :

47

«En ce qui concerne votre circonscription, de nombreuses pêcheries ont été rebaptisées mais les nouveaux noms sont rarement ceux qu'utilisent les étrangers et même certains des Camerounais qui s'y sont installés.

Il semblerait également que de nouvelles localités aient été créées ou découvertes sans avoir été encore rebaptisées : par exemple *Ine Akariba*, en référence à votre lettre du 11 octobre 1983 portant la cote G.40.05.I/ID/45/293.

Le présent avis vous est donc transmis pour information et aux fins des mesures à prendre. Veuillez indiquer à ce bureau les mesures que vous aurez prises.» (CMN, annexe 224.) [Traduction du Greffe.]

72. Je continue avec un rapport émanant d'un comité de développement qui s'est réuni le 15 octobre 1988 pour examiner des questions relatives à certains secteurs de Bakassi (RC, annexe 180). Il est précisé dans la préface du procès-verbal que le retard apporté à l'ouverture de cette séance «était dû à l'absence de transport maritime...»

73. Dans ce procès-verbal, un fonctionnaire camerounais expose notamment les graves carences dont souffrent les infrastructures dans les domaines du logement, des services sociaux, du système de santé en particulier.

74. Tout cela, Monsieur le président, date de 1988. Mon troisième exemple est un document officiel camerounais daté de 1992 (CMN, annexe 186), plus exactement du 21 janvier 1992, et qui est ainsi libellé :

«Par message radio cité en référence, le chef de service provincial de la sûreté nationale du Sud-Ouest à Buéa vous rend compte de la situation à la pêcherie de Jabane.

Selon ce message, l'école communautaire ouverte et dirigée par la communauté natale de Jabane (Cameroun) reçoit des subventions d'Akpabuyo Local Government, la commune de l'Etat d'Akwa-Bom au Nigéria. Initialement construite en matériaux provisoires, cet établissement est entrain d'être réfectionné en matériaux définitifs. Les enseignants sont tous originaires du Nigéria. La situation reste suivie.

Le poste pense que cette situation devrait être portée à la connaissance du MINEDUC, du MINAT et du secrétaire général de la présidence de la République.»

75. Voilà un document éloquent. Il faut le lire en parallèle avec l'annexe RC 180, où il est fait mention, en 1988, du «faible taux des inscriptions dans l'unique école primaire d'Idabato». Monsieur le président, le document de 1992 confirme la situation d'ensemble, qui est la suivante : trente ans après l'accession du Cameroun à l'indépendance et la prétendue transition sur la voie de la souveraineté camerounaise, le système d'enseignement public était largement aux mains des autorités publiques nigérianes.

4 8

La nationalité des habitants de Bakassi, élément du titre par consolidation historique

76. Comme le Nigéria l'a indiqué dans son contre-mémoire, l'existence d'implantations anciennes de ressortissants de l'Etat demandeur joue indubitablement un rôle de premier plan dans la constitution d'un titre par consolidation historique. Il est utile sur ce point de rappeler ce que disait sir Gerald Fitzmaurice dans les cours qu'il a donnés à La Haye en 1957 :

«L'affinité raciale ou nationale entre la population de l'Etat demandeur et les habitants du territoire revendiqué ne saurait en soi constituer un fondement juridique à un titre. A l'instar des facteurs historiques, cet élément pourrait servir à étayer une action reposant sur d'autres bases, ou servir d'élément de preuve; par exemple, il

pourrait servir à démontrer que certaines activités ont été menées *animo occupandi* dans l'intention de revendiquer la souveraineté. Mais, surtout si le territoire est ou est passé sous le contrôle effectif d'un autre Etat, les affinités raciales ou nationales ne sauraient remplacer le contrôle effectif ou la continuité, ni conférer par elles-mêmes un titre.»

Puis sir Gerald ajoute :

«*D'autres considérations entrent en jeu lorsqu'il s'agit non pas simplement d'affinités raciales ou nationales, mais bel et bien de ressortissants de l'Etat demandeur car, si des personnes s'installant sur un territoire possèdent une certaine nationalité, il peut s'agir d'un élément qui, même s'il n'est pas forcément déterminant, atteste de l'existence d'un contrôle effectif par leur Etat d'origine.*» (Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, t. 92, 1957, vol. II, p. 149; les italiques sont de moi.) [Traduction du Greffe.]

77. D'après la jurisprudence des tribunaux internationaux, l'implantation de ressortissants est un élément pertinent, bien que nullement déterminant. Le tribunal spécial d'arbitrage institué dans le cadre de l'affaire de la *Frontière entre le Guatemala et le Honduras*, avait pour mission de déterminer la ligne correspondant à l'*uti possidetis* de 1821. Le tribunal était expressément autorisé à modifier cette ligne afin de prendre en compte les «droits» acquis par l'une et l'autre des parties au-delà de ladite ligne. Il était donc implicitement habilité à prendre en compte les droits qui découlaient de la possession effective, notamment sous la forme d'implantations. Selon les termes du tribunal :

«Les critères que le tribunal doit appliquer dans l'exercice de ce mandat sont indiqués noir sur blanc. Il ne revient pas au tribunal de fixer des limites territoriales, dans l'optique d'une démarcation appropriée du territoire qui serait opérée uniquement en fonction de caractéristiques géographiques ou de futurs intérêts militaires ou économiques, indépendamment de l'évolution historique. Le traité ne saurait être interprété comme habilitant le tribunal à établir une frontière définitive à partir d'une vue idéaliste *sans tenir compte du peuplement du territoire et des droits acquis résultant de l'activité de chacune des Parties*. Pour autant qu'elles puissent être considérées comme compatibles avec ces droits acquis, les frontières naturelles qui découlent des caractéristiques géographiques peuvent être prises en compte.» (Arbitrage relatif à la *Frontière entre le Guatemala et le Honduras* (1933), *ILR*, vol. 7, p. 122; les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

78. J'en viens maintenant à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*.

Le passage suivant de l'arrêt rendu par la Chambre montre bien qu'elle reconnaît la pertinence des preuves de peuplement :

49

«A propos des preuves des effectivités fournies par le Honduras, on trouve tout d'abord quelques éléments de correspondance diplomatique... [Suivent là des éléments non pertinents.] Deuxièmement, *une abondante documentation a été fournie dans une annexe à la réplique du Honduras pour démontrer que le Honduras peut aussi s'appuyer sur des arguments d'ordre humain, qu'il y a «des établissements*

humains» où vivent des ressortissants honduriens dans des zones en litige de tous les six secteurs, et que diverses autorités judiciaires et autres du Honduras ont exercé et exercent encore leurs fonctions dans ces régions.» (C.I.J. Recueil 1992, p. 516, par. 180; les italiques sont de moi.)

79. Plus loin dans l'arrêt, on trouve un énoncé voisin (C.I.J. Recueil 1992, p. 516, par. 265).

80. Dans le contexte de la consolidation historique, l'existence d'implantations anciennes de ressortissants de l'Etat en cause revêt une force probante considérable.

Le rôle de l'acquiescement et de la reconnaissance par rapport à la consolidation historique du titre

81. Monsieur le président, il nous faut à ce stade considérer les questions d'acquiescement et de reconnaissance dans le contexte de la consolidation historique du titre. Au premier tour, M. Mendelson a affirmé, à l'appui de sa thèse, que la conduite du consul général et autres consuls du Nigéria valait acceptation ou reconnaissance du titre camerounais. (CR 2002/5, p. 20-24, par. 9-16.)

82. M. Mendelson dit avec force que le Cameroun «n'a pas soutenu que les consuls avaient le pouvoir de reconnaître au Cameroun un titre territorial» (CR 2002/5, p. 24, par. 16). Le conseil du Cameroun répète ensuite le même argument en le maquillant légèrement en «pratique administrative» procédant du comportement des fonctionnaires des deux Etats. Mais, Monsieur le président, le nouvel intitulé ne change rien au fond du problème.

83. Rien, en droit international, ne permet de fonder le postulat qu'énonce ainsi le Cameroun. Les activités dont il tire argument correspondent aux actes d'un fonctionnaire subalterne qui sont sans rapport avec la question de la souveraineté. Les fonctionnaires consulaires ne sont pas mandatés pour s'occuper de titres territoriaux. Les obligations des fonctionnaires consulaires revêtent un caractère général qui donne lieu, dans un passage de l'ouvrage classique de Hall approuvé par M. Clive Parry, l'éminent directeur de publication du *British Digest of International Law*, à la description ci-après :

«Les consuls sont des personnes nommées par un Etat pour résider à l'étranger et autorisées par le gouvernement du pays étranger à résider sur son territoire afin de protéger les intérêts des sujets de l'Etat qui les a nommés, d'une part, et, de l'autre, afin d'accomplir au nom de cet Etat certains actes qui sont importants pour celui-ci ou pour ses sujets mais qui sont sans intérêt pour le pays étranger, soit que ces actes ne le concernent pas soit qu'ils ne le touchent que d'une manière lointaine ou indirecte. La plupart des fonctions des consuls relèvent de cette seconde catégorie.» (Hall, *International Law* (4e éd., 1895), p. 330-331.) [Traduction du Greffe.]

84. Le traité faisant autorité de MM. Patrick Daillier et Alain Pellet donne des fonctions consulaires une description semblable pour l'essentiel (*Droit international public*, 6^e éd., 1999, p. 737-738) : «Les consuls et les postes consulaires ne sont pas chargés d'un rôle de représentation politique. Leurs fonctions revêtent un caractère purement administratif.»

85. La définition de MM. Dailier et Pellet met l'accent sur le caractère purement administratif des fonctions consulaires. Les fonctions du consul général se limitent à des actes administratifs ordinaires n'ayant absolument rien à voir avec les questions de frontière. En l'espèce, les fonctionnaires consulaires n'étaient nullement habilités, que ce soit de manière expresse ou tacite, à se prononcer sur des questions de souveraineté.

86. Dans sa réplique (p. 319, par. 5.264), le Cameroun fait état d'une visite de l'ambassadeur du Nigéria à Atabong Ouest en 1986. Le seul document invoqué à cet égard (RC, annexe 149) est un itinéraire de visite établi par le personnel du consul général à Buéa. Rien n'indique que la visite à Atabong Ouest a effectivement eu lieu et on ne connaît pas non plus l'origine de cet itinéraire.

87. Mais, Monsieur le président, l'argument du Cameroun relatif aux consuls doit être mis en perspective. Comme nous l'avons vu, il s'agit d'un argument qui repose sur le concept de la reconnaissance par le comportement. Aussi cette reconnaissance doit-elle être placée dans le contexte général du titre invoqué par le Nigéria, celui de la consolidation historique du titre. De l'avis du Nigéria, il ne suffit pas de faire valoir certains comportements contradictoires et isolés pour court-circuiter un tel titre, ce à plus forte raison lorsque l'ensemble des éléments de preuve militent contre ces comportements contradictoires. Le conseil du Cameroun a invoqué l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (voir le CR 2002/5, p. 19, par. 3) ainsi que le principe de la reconnaissance par le comportement.

88. Face à cet argument relatif aux consuls, notons que le recours à des principes proches de la reconnaissance ou de l'estoppel appelle, en principe, une extrême prudence. C'est une chose que de déterminer le titre sur le site inhabité d'un temple historique par le biais de la reconnaissance ou

de l'acquiescement lorsque l'on n'a pas beaucoup d'activités étatiques à faire valoir, mais c'en est une autre que d'appliquer ce principe à une zone où la population est établie de manière permanente, où l'identité ethnique est fort ancienne et que, de surcroît, les preuves d'activités étatiques abondent.

5 1

89. Ce fut Charles de Visscher qui souligna le rôle particulier que joue le principe de la reconnaissance dans le contexte de la consolidation historique. Je cite (à l'exception des notes de bas de page) la page 252 de son ouvrage classique, publié en 1955 :

«Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé. Ce sont ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue du droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier *in concreto* l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques.

Par ce côté, celle-ci diffère de la prescription acquisitive proprement dite, tout comme par la circonstance qu'elle peut s'appliquer à des territoires dont l'appartenance antérieure à un autre Etat ne saurait être établie. Elle diffère de l'occupation par le fait qu'elle peut être admise pour certains espaces maritimes aussi bien que pour le domaine terrestre. Enfin, elle se distingue de la reconnaissance internationale — et c'est là le point pratiquement le plus important — par la circonstance qu'elle peut être réputée acquise non pas seulement par acquiescement proprement dit, acquiescement dans lequel le facteur temps peut ne jouer aucun rôle, mais plus aisément par une absence d'opposition suffisamment prolongée, soit pour le domaine terrestre de la part des Etats intéressés à contester la possession, soit pour les espaces maritimes de la part de la généralité des Etats.» (*Théories et réalités en droit international public*, 1955, 2^e éd., Ed. A. Pédone.)

90. Dans la présente espèce, le prétendu effet des actes des consuls doit être mis en regard du schéma général de l'acquiescement camerounais, pour lequel j'ai fourni des éléments de preuve au premier tour.

Les autres formes qu'aurait pu prendre la revendication du titre sur Bakassi

91. Le Nigéria a fondé sa revendication sur la consolidation historique du titre parce que c'est un principe juridique généralement reconnu. Mais il aurait pu lui donner d'autres formes juridiques, dont les effets auraient été similaires, sinon identiques, à ceux de la consolidation historique.

92. La solution de rechange quasi évidente pour le Nigéria aurait été d'invoquer l'exercice continu et pacifique de sa souveraineté ainsi que l'acquiescement du Cameroun à ladite souveraineté du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi. Ce sont essentiellement ces facteurs qui ont motivé la décision de l'arbitre Huber en l'affaire de *l'Île de Palmas* (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p.831).

5 2 93. Dans un grand nombre d'affaires bien connues, la juridiction saisie a dû mettre les «manifestations de souveraineté» dans les deux plateaux de la balance et rendre une décision qui tienne compte des activités concurrentes des Etats demandeurs. C'est au fond l'approche que la Cour a adoptée dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 47). Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que : «[c]e qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ...[ce sont] les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers.» (*Ibid.*, p. 57.)

94. Et dans le même arrêt, la Cour a observé que sa tâche était «[d']apprécier...la valeur relative des prétentions des deux Parties à la souveraineté sur les Ecréhous...» (*Ibid.*, p. 67.)

Réfutation de quelques arguments en particulier

95. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais à présent répondre tout particulièrement à certaines affirmations que le Cameroun a formulées lors du second tour.

96. C'est ainsi que M. Mendelson a énoncé plusieurs affirmations concernant la prétendue acceptation du titre camerounais par le Nigéria (CR 2002/16, p.38 et suiv.). Dès le premier paragraphe de son argumentation, M. Mendelson a, dans un élan d'optimisme réservé au prétoire, trahi la fragilité de ses fondements juridiques.

97. Premièrement, le conseil utilise le terme acceptation [*acknowledgment*] pour désigner à la fois la reconnaissance et l'acquiescement. Mais, Monsieur le président, il n'existe aucune catégorie juridique correspondant à l'acceptation. Deuxièmement, la reconnaissance est un processus public et le Cameroun se fonde sur plusieurs épisodes faisant appel à des documents internes.

98. Le conseil du Cameroun affirme également que toute acceptation par le Nigéria exclut définitivement tout titre nigérian éventuel. Aucun principe de droit ne conforte ce raisonnement. Le conseil du Cameroun ne cherche pas à bien situer le contexte juridique, c'est-à-dire une revendication que le Nigéria fait reposer sur la consolidation historique du titre. Le Nigéria ne fait pas appel aux effectivités en les dissociant de tous les autres éléments de preuve.

99. En tout cas, si nous devons échanger les manifestations réelles et publiques d'acceptation, alors la Cour prendra sans aucun doute acte de l'acceptation de M. Mendelson, qui a admis, lors du premier tour de plaidoiries, que le Nigéria avait fourni plus de preuves de sa possession et de son titre que le Cameroun. L'acceptation figure au compte rendu, elle a été donnée devant la Cour, par un conseil qui avait l'autorité requise, l'agent du Cameroun assis à ses côtés.

100. J'en viens à présent à certains points plus précis de l'exposé de M. Mendelson. La première fois qu'il évoque une prétendue acceptation, il parle de la note diplomatique du Nigéria du 27 mars 1962. Je ne vais pas considérer cet épisode, car mon ami M. Crawford s'en chargera demain matin.

5 3

101. M. Crawford examinera également l'argument de M. Mendelson relatif aux permis d'exploitation des hydrocarbures (CR 2002/16, p. 39-40, par. 17-18).

102. Ensuite le conseil du Cameroun a invoqué les actes des consuls nigériens (CR 2002/16, p. 40-41, par. 19). J'ai déjà étudié ce point moi-même il y a un instant.

103. Il y a cependant sur cette question un point supplémentaire que je dois évoquer. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Cour a donné son avis sur l'aspect juridique de l'activité des fonctionnaires subalternes. Voici ce qu'elle a dit :

«La Chambre estime que les termes de la «lettre Hoffman» ne peuvent pas être opposés au Gouvernement des Etats-Unis. La réserve exprimée par M. Hoffman, suivant laquelle il n'était pas habilité à engager les Etats-Unis, ne concernait, il est vrai, que l'emplacement d'une ligne médiane; la ligne médiane en tant que méthode de délimitation ne paraissait pas être en cause, mais rien n'indique que cette méthode ait été adoptée à l'échelon gouvernemental. M. Hoffman, comme son homologue canadien d'ailleurs, agissait dans le cadre de ses attributions techniques, et il ne paraissait pas avoir été averti de ce que la question de principe que pouvait mettre en jeu l'objet de la correspondance n'était pas réglée, et que les arrangements techniques qu'il devait adopter avec ses correspondants canadiens ne devaient pas préjuger la position des Etats-Unis dans les négociations ultérieures entre gouvernements. Mais cette situation, propre à l'administration interne des Etats-Unis, ne permet pas au

Canada de s'appuyer sur le contenu d'une lettre d'une fonctionnaire du *Bureau of Land Management* du département de l'intérieur, relative à un aspect technique, comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis sur les limites maritimes internationales de ce pays» (*C.I.J. Recueil* 1984, p. 307, par. 139).

104. Pour moi, il existe une analogie frappante entre les activités décrites dans cet extrait et celles du consul général ou autres consuls, lesquels accomplissaient leurs tâches administratives sans soupçonner que par leurs actes, ils risquaient d'entraver le règlement de grandes questions de principe qui étaient pendantes entre les deux gouvernements.

105. J'en viens à présent à la lettre de M. Elias, que M. Mendelson a invoquée lors de sa première intervention (CR 2002/5, p. 24-25, par. 17-20). Lors du second tour, le conseil du Cameroun a dit à la Cour que ladite lettre revêtait «une très grande importance». (CR 2002/16, p. 41, par. 20).

106. Monsieur le président, j'ai bien connu M. Elias et c'était un très bon ami de M. Waldock, qui fut mon guide. Le chef Richard Akinjide a rendu hommage à M. Elias ce matin. Ce n'est pas la réputation de M. Elias qui est en cause. La question est de savoir quelle valeur il faut attribuer à sa lettre en tant qu'élément de preuve. Le conseil du Cameroun considère qu'elle était «dotée d'une éloquence fort convaincante». Et c'est le cas. C'était un avis de caractère confidentiel, qui relevait des démarches du Gouvernement nigérian. Cette lettre a été divulguée à la presse, ou est tombée entre ses mains, et ressort donc aujourd'hui dans les plaidoiries du Cameroun.

54

107. Le conseil du Cameroun produit à présent cette lettre comme une preuve de reconnaissance et d'acquiescement. Mais cette lettre n'a rien à voir avec une quelconque transaction publique ni avec une correspondance échangée avec le Cameroun. Il est impossible d'y voir une preuve de reconnaissance et d'acquiescement.

108. Monsieur le président, comme le chef Richard Akinjide l'a souligné, il faut apprécier le contexte et la valeur juridique d'un tel document par rapport à tout l'ensemble des preuves et des thèses juridiques dont nous disposons actuellement. Il serait fâcheux, voire grotesque, que cette communication fasse obstacle à la position que le Nigéria veut adopter publiquement ou à celle que la Cour veut adopter dans la présente instance.

109. Sur cette même toile de fond, on ne s'étonnera donc pas de constater que, lors de la première étape de l'arbitrage relatif aux *Iles de la mer Rouge*, le tribunal arbitral a refusé que des documents internes lui soient présentés comme des éléments de preuve. Le tribunal a dit :

«L'intérêt manifesté autrefois pour ces îles par la Grande-Bretagne, l'Italie et dans une moindre mesure, par la France et par les Pays-Bas est un élément important du matériau historique présenté au Tribunal par les Parties, d'autant que celles-ci ont eu accès aux archives de l'époque, notamment aux premiers documents des gouvernements britanniques de l'époque. Ce matériau est pour une bonne part intéressant et utile. Il convient toutefois de formuler une mise en garde d'un caractère général : certains des éléments se présentent sous la forme de notes de service puisées dans les archives du ministère des affaires étrangères, le Foreign Office britannique comme il s'appelait à l'époque, et aussi parfois dans les archives du ministère italien des affaires étrangères.

Le Tribunal n'a pas oublié que des notes de service ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique d'un gouvernement et peuvent n'être que le point de vue personnel qu'un fonctionnaire s'est senti obligé d'exprimer à un autre fonctionnaire à ce moment-là : il n'est pas toujours facile de démêler les éléments purement personnels dans ce qui ne constitue après tout que des notes internes, privées et confidentielles au moment où elles sont rédigées.» (Sentence du 9 octobre 1998, par. 94.) [Traduction du Bureau international de la CPA.]

110. En conclusion, je voudrais insister sur le fait qu'accorder une quelconque portée juridique à la lettre de M. Elias, et la placer en regard des éléments de preuve considérables militant en faveur d'une souveraineté nigériane et présentés à la Cour, aboutirait à un résultat absurde du point de vue juridique et à une déformation rhétorique.

111. J'en arrive à présent à la lettre du 6 juin 1985 émanant de M. K. B. Olukolu, du ministère nigérian de la justice, et évoquée par M. Mendelson lors du second tour de plaidoiries (CR 2002/16, p. 41-42, par. 21-25).

112. Cette lettre a semble-t-il été écrite par un fonctionnaire subalterne du ministère de la justice, à un moment où le poste d'*Attorney-General* était vacant. M. Olukolu était directeur adjoint du département de droit international et comparé du ministère de la justice, mais le véritable auteur du document demeure inconnu.

113. Monsieur le président, toutes les observations d'ordre juridique que l'on pourrait formuler à l'égard de la lettre de M. Elias sont valables pour celle de M. Olukolu. Le fait que ce dernier n'occupait pas une position hiérarchique aussi élevée que celle du président Elias ne saurait faire de différence quant à l'appréciation juridique qu'il y a lieu d'en donner.

114. Il va de soi que les mêmes considérations peuvent également s'appliquer à l'autre document mentionné par M. Mendelson, daté lui du 6 juin 1986, et émanant semble-t-il du ministère de la justice (annexe MC 279). L'auteur de ce document est également inconnu.

115. Pour conclure sur la portée juridique de ces trois documents internes que fait valoir le Cameroun, je rappellerai une fois de plus l'avis exprimé par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Si la Cour n'a pas estimé que la lettre de M. Hoffman pouvait être invoquée à l'encontre du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre d'une correspondance entre les Etats-Unis et le Canada, comment le Cameroun peut-il espérer que la Cour accorde une quelconque valeur juridique à des documents internes qui sont par essence même confidentiels ?

116. Il convient également de garder à l'esprit que de tels documents ministériels bénéficient de l'immunité étatique.

117. M. Mendelson a ensuite traité la question des éléments de preuve cartographiques. Dans son intervention du deuxième tour, le conseil a répondu à des passages de ma plaidoirie du premier tour (CR 2002/9, p. 47-49, par. 143-154). M. Mendelson a tout d'abord veillé à ne choisir que quelques-unes des questions que j'avais soulevées. Puis il a évité de formuler des observations sur tous les points de nature juridique (CR 2002/16, p. 43-44, par. 143-154). En définitive, le conseil du Cameroun s'est abstenu de traiter les questions suivantes :

- en premier lieu, le lien entre les cartes et le véritable fondement du titre invoqué par le Nigéria, autrement dit, la consolidation historique;
- en deuxième lieu, la relation entre les cartes et le *statu quo* économique et social régnant sur le terrain;
- en troisième lieu, la pertinence des précédents judiciaires, dont certains émanent de la Cour, en matière d'éléments de preuve cartographiques;
- en quatrième lieu, la portée des cartes réunies;
- en cinquième lieu, l'origine des cartes, qu'elles aient été réalisées par des experts ou non; et enfin,
- la portée juridique des articles publiés en 1965 dans le *Gazetteer* par le directeur du service géographique fédéral nigérian.

118. Monsieur le président, le conseil du Cameroun n'a pas répondu sur les aspects juridiques de mon analyse de la pertinence des éléments de preuve en l'espèce. En particulier, tout comme ses collègues, il se révèle incapable de relier ses observations au fondement véritable du titre invoqué par le Nigéria.

La population de la presqu'île de Bakassi

119. Nos éminents adversaires n'ont pas une connaissance très précise de la géographie de la région de Bakassi, comme le Nigéria l'a montré à la Cour lors du premier tour de plaidoiries. Selon le Cameroun, la population de Bakassi s'élèverait à 4046 habitants (CR 2002/15, p. 26, par. 28).

120. Le Nigéria considère que ce chiffre n'est pas vraisemblable. En tout état de cause, il est inévitable que des chiffres se rapportant à la région de Bakassi incluent parfois des données concernant d'autres régions ou, à l'inverse, ne couvrent pas certaines régions faisant partie de Bakassi. A l'époque où la duplique a été rédigée, le Nigéria a établi le chiffre provisoire de 100 000 habitants environ.

121. Avant les audiences, l'équipe du Nigéria a effectué un calcul en se fondant sur les données fournies par la commission démographique nationale (*National Population Commission*) du Nigéria. Ces chiffres ont été établis à partir d'une liste détaillée de villages et d'un état des territoires de clans considérés comme relevant de Bakassi. De ces données ressort un total de 156 000, chiffre qui a été présenté à la Cour lors des présentes audiences.

122. Après avoir vérifié de nouveau les chiffres portant sur les territoires des clans, le Nigéria a acquis la certitude que le chiffre de 156 000 était fiable. Celui-ci est calculé à partir des territoires des six clans de Bakassi évoqués dans la duplique.

123. Il est pour le moins significatif que le Cameroun ait jugé bon d'accorder une telle importance à la question de la population. Compte tenu de la connaissance approfondie de Bakassi que possède le Nigéria, le chiffre de 4046 avancé par le Cameroun a l'air ridicule. Monsieur le

président, les chiffres sont une chose, les éléments juridiques pertinents en sont une autre. Or les éléments pertinents du point de vue juridique sont les suivants : en premier lieu, la population est nombreuse et nigériane, et non camerounaise. Le conseil du Cameroun l'a reconnu. En deuxième lieu, la population est permanente. Et en troisième lieu, c'est avec le territoire continental du Nigéria qu'elle possède des attaches claniques et ethniques.

57 Le traitement des effectivités par le Cameroun

124. Monsieur le président, tandis que j'approche de la fin de mon exposé, il me semble nécessaire de revenir sur la question des effectivités. L'Etat demandeur est naturellement libre de décider de sa stratégie et de sa tactique. Mais cette prérogative est soumise à certaines contraintes, notamment le devoir d'aider la Cour.

125. Le Cameroun, en la personne de son conseil, a purement et simplement refusé d'examiner les preuves des effectivités. Or, celles-ci ont été jugées non négligeables. Elles sont le fruit du travail considérable de plusieurs fonctionnaires nigériens, tels que M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général de la commission nationale des frontières du Nigéria, et Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* de l'Etat de Cross River. Le Gouvernement nigérian a reçu l'assistance d'un cabinet d'avocats londonien de renom, D. J. Freeman, qui, rompu aux questions de délimitation, a notamment contribué au succès de l'une des parties à la dernière affaire de délimitation de frontière à laquelle il a participé.

126. L'application avec laquelle le Nigéria s'est attaché à aider la Cour en lui fournissant des éléments de preuve a abouti à des résultats éloquentes. Or, quelle a été la réaction du Cameroun ? Celle-ci s'est manifestée sous trois formes différentes, et tout d'abord par un rejet désobligeant et une désinvolture parfaitement hors de propos.

127. Sa deuxième réaction a été d'invoquer des excuses d'ordre technique pour ne pas traiter des effectivités. Ainsi, lors du premier tour, M. Mendelson a fait valoir que dans la mesure où le Cameroun exerçait sa souveraineté sur la base du principe de l'*uti possidetis juris*, les effectivités

ne pouvaient jouer qu'un rôle de confirmation (CR 2002/4, p. 35, par. 1). Les deux choses n'ont rien à voir, car l'*uti possidetis* n'empêche pas le Nigéria d'invoquer le changement légitime. Au cours de la même intervention, d'autres excuses ont été produites, telles que le curieux argument selon lequel les effectivités ne rempliraient pas les conditions requises en cas de prescription, notion que le Nigéria n'a jamais invoquée.

128. En outre, Monsieur le président, si le Cameroun se fonde sur l'*uti possidetis* ou sur le traité de 1913, pourquoi n'invoquerait-il pas les preuves d'effectivités en tant que confirmation du titre ? Il s'agirait là d'une démarche logique. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Est-ce parce que les preuves des effectivités requises n'étaient tout simplement pas disponibles ?

58

129. Sa troisième réaction a consisté à ignorer les preuves des effectivités. Les preuves de la présence nigériane ont été passées sous silence dans la réplique du Cameroun, puis à nouveau lors du premier tour de plaidoiries, et enfin par M. Mendelson lors du second tour. Je rappellerai à la Cour ce qu'il a déclaré lors du premier tour :

«Car il se trouve que, dans sa duplique, le Nigéria persiste à ignorer les objections juridiques bien réelles que le Cameroun oppose à son approche et s'obstine à multiplier les exemples d'effectivités nigérianes pour tenter de démontrer qu'il exerce la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi en raison de ce qu'il prétend être une «consolidation historique du titre». C'est pourquoi je vais vous démontrer que le Nigéria cherche à situer ses effectivités (et celles du Cameroun) dans un cadre juridique aussi tendancieux que trompeur, et qu'en outre, les faits sur lesquels il s'appuie n'ont pas l'importance qu'il voudrait leur donner. La fiabilité d'une partie au moins des éléments de preuve apportés par le Nigéria est également discutable, mais il est inutile de s'attarder sur ce point, même si nous en avons le temps.»

A quoi il a ajouté un peu plus tard :

«Enfin, nous estimons que ces effectivités camerounaises sont plus que suffisantes pour démentir les affirmations de nos adversaires lorsqu'ils prétendent que le Cameroun a acquiescé à l'exercice de l'autorité souveraine par le Nigéria. Je ne reviendrai pas en détail, dans le court délai qui m'est imparti, sur les éléments prouvant les effectivités camerounaises : on en trouve de nombreux exemples dans le mémoire, et plus encore dans la réplique.» (CR 2002/4, p. 36, par. 2.)

Nous disposions pourtant de davantage de temps lors du second tour. Mais le Cameroun n'a pas dit grand chose.

130. Toutes les références à des points de détails ont à nouveau été évitées. Le Nigéria a présenté une critique détaillée des preuves camerounaises lors du premier tour (CR 2002/9). M. Mendelson a-t-il trouvé le temps de traiter ces détails lors du second tour ? Malheureusement non. Aucune analyse des éléments de preuve n'a donc été entreprise ni au premier, ni au second tour (CR 2002/16, p. 45-51).

La prééminence des preuves de la souveraineté nigériane fondée sur la consolidation historique du titre

131. Monsieur le président, j'aborde le point de mon argumentation relatif aux éléments de preuve de la présence nigériane à Bakassi depuis l'indépendance. Je rappellerai à la Cour, si vous me le permettez, quels sont les éléments constitutifs du processus de consolidation historique du titre en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi :

- i) Le titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar.
- ii) Le comportement et les attaches ethniques de la population de la presqu'île de Bakassi.
- iii) Les noms efik et effiat des villages de pêcheurs de Bakassi.
- iv) L'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria pendant la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance.
- v) L'exercice de l'autorité sur les villages et clans de Bakassi par les chefs traditionnels, établis à Calabar, ou ayant prêté allégeance au Nigéria.
- 5 9 vi) L'administration de la justice par des juridictions de droit coutumier en vertu de la législation nigériane.
- vii) L'établissement de longue date de ressortissants nigériens dans la région, et, pour finir,
- viii) Les manifestations de souveraineté de la part du Nigéria après l'indépendance en 1960.

132. Le titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar n'est pas une composante nécessaire de la souveraineté mais revêt un rôle de confirmation. La même observation est valable pour les éléments de preuve relatifs à la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance.

133. Le Cameroun n'a pas contesté les preuves produites par le Nigéria pour étayer les différents éléments présentés ci-dessus. Les preuves des effectivités n'ont pas été valablement remises en question et le Cameroun ne gagnera rien à prétendre que ces preuves doivent être

laissées de côté simplement parce qu'il ne daigne pas reconnaître le statut juridique du titre fondé sur la consolidation historique. En écartant le fondement même de la revendication nigériane, le Cameroun a choisi de prendre un risque rhétorique.

134. S'agissant des effectivités, les plaidoiries du Cameroun révèlent en réalité une évolution radicale de sa démarche juridique. Dans le mémoire, mais également dans la réplique, le Gouvernement du Cameroun reconnaissait la valeur juridique des effectivités. Toutefois, à la suite de la parution de la duplique nigériane, sa politique s'est quelque peu infléchie. C'est ainsi que, durant les plaidoiries, le conseil du Cameroun a soutenu, en un langage assez obscur, que, pour diverses raisons, les preuves des effectivités nigérianes étaient dénuées de pertinence juridique.

135. Dans l'ensemble, les éléments de preuve font apparaître une prédominance de l'administration nigériane dans la région et témoignent des attaches ethniques et sociales entretenues avec le continent nigérian ainsi que de l'existence, après l'indépendance, d'un *statu quo* administratif et social nigérian que le Cameroun a finalement tenté d'ébranler par différents moyens, y compris le recours à la force.

136. Monsieur le président, il faut le souligner : les éléments militant en faveur des thèses nigérianes l'emportent, et le Cameroun a échoué dans sa tentative de remettre en question la valeur juridique des différentes catégories de preuves.

137. Il est remarquable que le Cameroun invoque des éléments de preuve qui sont non seulement problématiques par nature, mais également accessoires. On ne peut qu'en conclure, à la lumière des éléments de preuve qui l'emportent, à la validation du titre par consolidation historique.

138. Monsieur le président, à supposer que, pour les besoins de la démonstration, les questions sur lesquelles le Cameroun insiste pesamment, telles que la déclaration de Maroua ou les éléments de preuve cartographiques, soient pour leur part tranchées au profit du Cameroun, les **6 0** éléments de preuve essentiels demeureraient toujours favorables au titre nigérian. Il serait parfaitement illogique d'éluder les principaux éléments de preuve pour s'en remettre à des moyens tant accessoires que, pour ce qui est de la déclaration de Maroua, problématiques d'un point de vue juridique.

Conclusions

139. En conclusion, le Nigéria estime détenir le titre sur Bakassi au motif qu'il y a eu consolidation historique depuis son indépendance et ce, que l'on admette que le traité de 1913 n'a pas été mis en œuvre ou, à l'inverse, que l'on admette qu'il a été appliqué mais modifié par la voie légale que constitue le processus de consolidation historique du titre. Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé de ce matin. Je voudrais vous remercier une fois encore pour la patience dont vous-même et vos collègues avez fait preuve.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Brownlie. Ceci met un terme effectivement à la séance de ce matin. La Cour reprendra ses travaux cet après-midi à 15 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 heures.
